

Crédit Agricole Private Capital S.C.A., SICAR

**Société en commandite par actions sous la forme d'une société d'investissement en capital à
risque (SICAR)**

**Immatriculée en vertu de la loi luxembourgeoise du 15 juin 2004 relative aux sociétés
d'investissement en capital à risque, telle que modifiée ou complétée le cas échéant**

Prospectus

**CE PROSPECTUS EN VERSION FRANCAISE A ETE ETABLI A DES FINS
D'INFORMATION UNIQUEMENT ET NE CONSTITUE EN AUCUN CAS UNE
VERSION OFFICIELLE.**

**SEULE LA VERSION ANGLAISE APPROUVEE PAR LA COMMISSION DE
SURVEILLANCE DU SECTEUR FINANCIER DU LUXEMBOURG FAIT FOI.**

Décembre 2011

INFORMATIONS IMPORTANTES

Crédit Agricole Private Capital S.C.A., SICAR (la « **Société** ») est inscrite sur la liste officielle des sociétés d'investissement en capital à risque ou « **SICAR** » en vertu de la loi datée du 15 juin 2004 relative aux sociétés d'investissement en capital à risque (la « **Loi de 2004** »). Toutefois, l'inscription ne nécessite pas qu'une autorité luxembourgeoise approuve ou désapprouve le caractère adéquat ou exact du présent prospectus (le « **Prospectus** ») ou des actifs détenus par la Société. Toute déclaration contraire est interdite et illégale. La Société est une SICAR à capital variable revêtant la forme d'une S.C.A. (société en commandite par actions).

La Société est gérée par Crédit Agricole Investment Management S.à r.l. (l'« **Associé Gérant Commandité** »). L'Associé gérant commandité propose des actions (les « **Actions** ») d'un ou de plusieurs compartiments distincts (individuellement un « **Compartiment** » et collectivement les « **Compartiments** ») sur la base des informations contenues dans le présent Prospectus, ses annexes (individuellement une « **Annexe** » et collectivement les « **Annexes** ») et dans les documents visés aux présentes qui sont considérés comme faisant partie intégrante du présent Prospectus. Les détails spécifiques de chaque Compartiment sont présentés dans l'Annexe correspondante. Toute référence à une Annexe renvoie au Compartiment concerné.

Votre attention est attirée sur le fait que les Actions ne peuvent être souscrites ou acquises que par des investisseurs avertis au sens de l'article 2 de la loi de 2004, (ci-après un « **Investisseur Eligible** »). Cette règle ne s'applique toutefois pas aux dirigeants ou autres personnes amenées à jouer un rôle au sein de la direction de la Société.

LE PRÉSENT PROSPECTUS VOUS EST FOURNI À TITRE CONFIDENTIEL AFIN DE VOUS PERMETTRE D'ENVISAGER UN PLACEMENT DANS LA SOCIÉTÉ ET SES COMPARTIMENTS TELS QUE DÉCRITS AUX PRÉSENTES. LE PRÉSENT PROSPECTUS NE PEUT PAS ÊTRE REPRODUIT ET LES INFORMATIONS CONTENUES CI-DEDANS NE PEUVENT ÊTRE COMMUNIQUÉES À AUCUN TIERS N'ÉTANT PAS DIRECTEMENT CONCERNÉ PAR LA DÉCISION D'UN INVESTISSEUR SUR CE PLACEMENT, SANS L'AUTORISATION PRÉALABLE ÉCRITE DE L'ASSOCIÉ GÉRANT COMMANDITÉ. EN ACCEPTANT DE RECEVOIR LE PRÉSENT PROSPECTUS, CHAQUE INVESTISSEUR POTENTIEL ACCEPTE CE QUI PRÉCÈDE ET S'ENGAGE, S'IL N'ACQUIERT PAS D' ACTIONS, À DÉTRUIRE LE PRÉSENT PROSPECTUS AINSI QUE TOUS LES EXEMPLAIRES AUTORISÉS DE CELUI-CI.

En ce qui concerne la Société, il est strictement interdit à quiconque de donner des informations ou de faire des déclarations autres que celles contenues dans le présent Prospectus, les Annexes et dans les documents visés aux présentes, et tout achat effectué par une personne sur la base d'énoncés ou de déclarations ne figurant pas dans les informations et les déclarations contenues dans le présent Prospectus ou n'étant pas compatibles avec celles-ci seront exclusivement au risque de l'investisseur. Toute information ou déclaration ne figurant pas dans le présent Prospectus ou dans les états financiers de la Société et les documents qui y sont visés, pouvant être consultés par le public, doit être considérée comme non autorisée. Ni la communication du

présent Prospectus ni l'offre, l'émission et la vente d'Actions ne valent attestation de l'exactitude des informations figurant dans le présent Prospectus qui sont postérieures à la date du Prospectus. Le présent Prospectus fera l'objet de mises à jour ponctuelles afin de prendre en compte d'importants changements. Il est par conséquent recommandé aux investisseurs potentiels de s'enquérir auprès des bureaux de la Société de la publication d'un Prospectus plus récent.

La Société est constituée pour une durée illimitée. Toutefois, l'Associé Gérant Commandité peut créer des Compartiments pour une durée limitée, laquelle sera spécifiée dans l'Annexe correspondante.

Il peut être exigé des investisseurs qu'ils détiennent le placement pendant une période indéfinie, comme précisé plus en détail dans les Annexes des Compartiments concernés.

L'attention des investisseurs potentiels est attirée sur le fait qu'il est probable que la Société engage ses fonds dans des placements à long terme et illiquides dans des sociétés dont les actions ne sont pas cotées ou négociées sur une bourse. De tels investissements peuvent être difficiles à valoriser et impliqueront vraisemblablement un niveau de risque supérieur à la moyenne. De même, il n'existe aucun marché public disponible pour les Actions et aucun marché de ce type n'est susceptible de se développer à l'avenir.

La diffusion du présent Prospectus n'est pas autorisée, sauf si elle est accompagnée des états financiers les plus récents (le cas échéant) de la Société. Ces états financiers sont réputés faire partie intégrante du présent Prospectus.

Des Actions peuvent être émises dans un ou plusieurs Compartiments distincts. Pour chaque Compartiment, un portefeuille distinct de titres et d'actifs sera maintenu et investi conformément à l'objectif et à la politique d'investissement applicables au Compartiment concerné, tels que décrits dans l'Annexe correspondante. Il s'ensuit que la Société est un fonds à compartiments multiples, réservé aux Investisseurs Eligibles, permettant aux investisseurs de choisir entre un ou plusieurs objectifs d'investissement en fonction du ou des Compartiments dans lesquels ils décident d'investir.

La société est une entité juridique unique. Toutefois, eu égard aux tiers et notamment aux créanciers de la Société, chaque Compartiment est exclusivement responsable de tous les passifs qui lui sont imputables. Pour chaque Compartiment, la Société maintient un portefeuille d'actifs distinct. Au même titre qu'entre Actionnaires, chaque portefeuille d'actifs doit être investi au bénéfice exclusif du Compartiment concerné.

Conformément aux statuts de la Société (les « Statuts »), la Société émettra en principe des Actions de *Carried Interest* et différentes classes d'Actions d'Investisseurs (*Investors Shares*) (individuellement une « Classe » et collectivement les « Classes ») dans chaque Compartiment, selon les termes et conditions du Compartiment stipulés dans l'Annexe correspondante. Les Actions de *Carried Interest* habiliteront leurs détenteurs à recevoir une Distribution Spéciale (prévue dans l'Annexe correspondante).

L'Associé gérant commandité a actuellement autorisé l'émission, au sein de la Société, d'Actions d'Investisseurs et d'Actions de *Carried Interest*, qui sont décrites plus en détail dans les Annexes.

Au sein des différents Compartiments, des Actions de différentes classes peuvent, le cas échéant, être émises à des prix calculés sur la base de la valeur nette d'inventaire (la « **Valeur Nette d'Inventaire** ») par Action au sein du Compartiment concerné, comme cela est défini dans les Statuts.

L'Associé gérant commandité peut, à tout moment, créer des Classes d'Actions supplémentaires dont les caractéristiques pourront différer de celles des Classes existantes, ainsi que des Compartiments supplémentaires dont les objectifs d'investissement pourront être différents de ceux des Compartiments alors existants. Lors de la création de nouveaux Compartiments ou de nouvelles Classes, le présent Prospectus et ses Annexes seront mis à jour ou complétés en conséquence.

IL EST POSSIBLE QUE LA DIFFUSION DU PRÉSENT PROSPECTUS ET L'OFFRE D' ACTIONS FASSENT L'OBJET DE RESTRICTIONS DANS CERTAINES JURIDICTIONS. LE PRÉSENT PROSPECTUS NE CONSTITUE PAS UNE OFFRE OU UNE SOLLICITATION DANS UNE JURIDICTION OÙ CETTE OFFRE OU SOLLICITATION SERAIT ILLÉGALE OU DÈS LORS QUE LA PERSONNE FAISANT L'OFFRE OU LA SOLLICITATION N'EST PAS QUALIFIÉE POUR LE FAIRE OU DÈS LORS QU'UNE PERSONNE RECEVANT L'OFFRE OU LA SOLLICITATION NE PEUT PAS LA RECEVOIR DE MANIÈRE LÉGALE. IL INCOMBE À TOUTE PERSONNE QUI SE TROUVE EN POSSESSION DU PRÉSENT PROSPECTUS ET À TOUTE PERSONNE SOUHAITANT SOUSCRIRE DES ACTIONS DE S'INFORMER DE TOUTE LA LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION APPLICABLES DANS LES JURIDICTIONS CONCERNÉES ET DE LES RESPECTER.

Suisse

La Société n'est pas inscrite auprès de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) en tant qu'organisme de placement collectif étranger en vertu de l'article 120 de la Loi fédérale du 23 juin 2006 sur les placements collectifs de capitaux (« **LPCC** »). En conséquence, les Actions ne peuvent pas être offertes au public en Suisse ou depuis la Suisse, et ni le présent Prospectus, ni aucun autre document faisant office d'offre relativement aux Actions ne peuvent être mis à disposition par le biais d'une offre publique en Suisse ou à partir de la Suisse. Les Actions ne peuvent être offertes et le présent Prospectus ne peut être diffusé en Suisse ou à partir de la Suisse que par le biais d'un placement privé destiné uniquement aux investisseurs qualifiés (selon la définition de ce terme dans la LPCC et dans son ordonnance d'exécution).

États-Unis d'Amérique

À L'INTENTION DE TOUS LES RÉSIDENTS DES ÉTATS-UNIS

LES ACTIONS NE SONT NI APPROUVÉES NI DÉSA approuvées PAR LA « SECURITIES AND EXCHANGE COMMISSION » DES ÉTATS-UNIS NI PAR AUCUNE AUTRE AUTORITÉ DE RÉGLEMENTATION OU COMMISSION DE RÉGULATION DES MARCHÉS FINANCIERS FÉDÉRALE, NATIONALE OU AUTRE, ET AUCUNE DESDITES COMMISSIONS OU AUTORITÉS DE RÉGLEMENTATION

NE S'EST PRONONCÉE SUR L'EXACTITUDE OU LE CARACTÈRE ADÉQUAT DU PRÉSENT PROSPECTUS. TOUTE DÉCLARATION CONTRAIRE CONSTITUE UNE INFRACTION PÉNALE. LES ACTIONS OFFERTES PAR LE PRÉSENT PROSPECTUS N'ONT FAIT L'OBJET D'AUCUNE INSCRIPTION EN VERTU DE LA LOI DE 1933 RELATIVE AUX VALEURS MOBILIÈRES (*SECURITIES ACT OF 1933*), TELLE QUE MODIFIÉE LE CAS ÉCHÉANT (LE « *SECURITIES ACT* »), LES LOIS RELATIVES AUX VALEURS MOBILIÈRES PROMULGUÉES DANS TOUT ÉTAT OU LES LOIS RELATIVES AUX VALEURS MOBILIÈRES DE TOUTE AUTRE JURIDICTION, ET LADITE INSCRIPTION N'EST PAS ENVISAGÉE.

Les Statuts confèrent à l'Associé Gérant Commandité le pouvoir d'imposer les restrictions qu'il estime nécessaires afin de s'assurer qu'aucune Action n'est acquise ou détenue par toute personne en violation de la loi ou des exigences de tout pays ou autorité publique ou par toute personne dès lors que l'Associé gérant commandité estime, à son absolue discrétion, que la Société pourrait encourir une obligation, une taxation ou subir tout autre inconvénient qu'elle pourrait ne pas avoir encouru ou subi autrement. L'Associé gérant commandité peut interdire l'acquisition de toute Action par lesdites personnes ou leur cession au bénéfice desdites personnes, comme il peut racheter toutes les Actions détenues par de telles personnes.

La valeur des Actions est susceptible de varier à la baisse comme à la hausse ; les investisseurs peuvent de ce fait ne pas recouvrer le montant initialement investi. Le rendement des Actions variera en termes de devises, et les fluctuations des taux de change entraîneront, entre autres, la variation des Actions à la hausse ou à la baisse. Les niveaux et les assiettes d'imposition ainsi que les allègements fiscaux peuvent évoluer.

Il est conseillé aux investisseurs de s'informer et d'obtenir des conseils appropriés sur la réglementation en vigueur et les éventuelles conséquences fiscales en découlant, les restrictions de change, exigences en matière d'investissement ou contrôle des changes, auxquelles ils pourraient être soumis en vertu des lois en vigueur dans les pays de citoyenneté, de résidence ou de domicile, exigences qui pourraient être pertinentes pour la souscription, l'achat, la détention ou la cession des Actions.

Dans le présent Prospectus, toutes les références à l'euro ou à l'EUR renvoient à la monnaie légale du Grand-Duché de Luxembourg, respectivement des pays membres de l'Union économique et monétaire. Dans le présent Prospectus, toutes les références au dollar américain ou USD renvoient à la monnaie légale des États-Unis d'Amérique.

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES	6
DEFINITIONS	11
LISTE DES PARTICIPANTS	19
PARTIE I – INFORMATIONS GÉNÉRALES RELATIVES À LA SOCIÉTÉ	20
I. STRUCTURE DE LA SOCIETE	20
1. Informations générales	20
2. Choix d’investissement	21
3. Classes d’Actions d’Investisseurs	21
4. Investissement et avoirs minimums.....	22
II. OBJECTIFS, STRATEGIE ET RESTRICTIONS D’INVESTISSEMENT	22
1. Objectif et stratégie d’investissement globaux	22
2. Politique de financement	22
3. Politique de couverture du change.....	23
4. Investissements temporaires	23
III. CONSIDERATIONS GENERALES LIEES AUX RISQUES	23
IV. GESTION, GOUVERNANCE ET ADMINISTRATION	28
1. L’Associé Gérant Commandité	28
2. Conseiller en Investissement	29
V. BANQUE DEPOSITAIRE	31
VI. AGENT ADMINISTRATIF – AGENT DE REGISTRE ET DE TRANSFERT	32
1. Agent Administratif.....	32
2. Agent de Registre et de Transfert	32
VII. PREVENTION DU BLANCHIMENT DE CAPITAUX	33
VIII. DESCRIPTION GENERALE DES ACTIONS DE LA SOCIETE	34
1. Considérations générales	34
2. Assemblées générales des Actionnaires	34
3. Souscription et émission d’Actions de la Société, investissement et avoirs minimums.....	35
4. Apports en nature	36
5. Engagements, souscriptions et Investisseurs Défaillants.....	36

5.1. Actions Défaillantes	36
5.2. Actions Défaillantes Rachetables	37
5.3. Mécanismes en cas de défaillance	37
IX. RESTRICTIONS ACTIONNARIALES.....	40
1. Restriction à la Souscription d' Actions	40
2. Restriction à la cession d' Actions	41
X. RACHAT D' ACTIONS.....	41
XI. CONVERSION D' ACTIONS	42
XII. DETERMINATION DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE	42
1. Actifs des Compartiments	43
2. Engagements des Compartiments.....	43
3. Détermination de la valeur des actifs de la Société	44
XIII. SUSPENSION TEMPORAIRE DU CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE.....	47
XIV. POLITIQUE DE DISTRIBUTION.....	49
XV. COUTS, HONORAIRES, COMMISSIONS ET FRAIS	49
1. Coûts payables par le Compartiment concerné	49
2. Coûts, frais et commissions à la charge des Investisseurs.....	50
XVI. REGIME FISCAL.....	51
1. Fiscalité au Luxembourg	51
1.1. Régime fiscal de la Société.....	51
1.2. Régime fiscal des Actionnaires	52
2. Régime fiscal en France	56
2.1. Impôt sur le revenu	57
2.2. Impôt sur la fortune	58
2.3. Droits de succession	58
2.4. Droits d'enregistrement	59
3. Régime fiscal en Suisse	59
3.1. Impôt sur le revenu	59
3.2. Retenue à la source fédérale	61
3.3. Droit de timbre d'émission et de négociation fédéral.....	61
3.4. Retenue d'impôt sur l'épargne de l'UE.....	61
3.5. Investissement à travers un établissement financier (agissant en tant que fiduciaire)....	61
XVII. EXERCICE SOCIAL, ASSEMBLEES GENERALES DES ACTIONNAIRES ET DOCUMENTS DISPONIBLES POUR CONSULTATION.....	62
1. Exercice social.....	62
2. Assemblées générales.....	62

3. Documents disponibles pour consultation	62
4. Modifications apportées au Prospectus	62
XVIII. LIQUIDATION DE LA SOCIETE	65
XIX. DISSOLUTION, FUSION ET CESSION D'ACTIFS DE COMPARTIMENTS ET/OU DE CLASSES D' ACTIONS	65
XX. CONFLITS D'INTERETS	66
XXI. PROTECTION DES DONNEES.....	68
CHAPITRE II : ANNEXES – INFORMATIONS SPECIFIQUES RELATIVES AUX COMPARTIMENTS	69
A. L CAPITAL 3 SUB-FUND	70
1. Objectif et stratégie d'investissement	70
1.1. Le Fonds Cible	70
1.2. La Société de Gestion.....	70
1.3. Excellence des antécédents.....	Erreur ! Signet non défini.
1.4. Gestion du Fonds Cible par une équipe spécialisée.....	72
1.5. Orientation différenciante sur le marché	73
1.6. Orientation stratégique	73
1.7. Relations avec LVMH.....	73
1.8. Politique d'investissement du Fonds Cible	74
2. Politique de financement	75
3. Classes d' Actions	75
3.1. Actions de Carried Interest.....	75
3.2. Actions d'Investisseurs.....	75
4. Calcul de la VNI.....	75
5. Financement en capital	75
5.1. Engagements durant la Période de Souscription Initiale	76
5.2. Engagements après la Période de Souscription Initiale.....	76
5.3. Dates d'appel de fonds	77
5.4. Période d'Engagement.....	77
6. Engagement minimum.....	77
7. Rachats et conversions	77
8. Commissions de gestion, commissions de conseil et autres coûts	78
8.1. Commissions de gestion	78
8.2. Commissions de conseil en investissement.....	78
8.3. Autres frais et dépenses	78
9. Distributions	79
10. Considérations spécifiques liées aux risques.....	79
11. Inscription à la cote de la Bourse de Luxembourg	81
12. Disponibilité de la Valeur Nette d'Inventaire et d'autres informations.....	81

13. Durée et stratégie de sortie du Compartiment	82
B. LION CAPITAL III SUB-FUND.....	83
1. Objectif et stratégie d'investissement.....	83
1.1. Le Fonds Cible	83
1.2. Objectif d'investissement du Fonds Cible.....	83
1.3. L'Associé Commandité du Fonds Cible.....	84
1.4. La gestion du Fonds Cible	84
1.5. Excellence des antécédents.....	Erreur ! Signet non défini.
1.6. Orientation différenciante sur le marché	85
1.7. Orientation stratégique	85
2. Politique de financement	86
3. Classes d'Actions	86
3.1. Actions de Carried Interest.....	86
3.2. Actions d'Investisseurs.....	86
4. Calcul de la VNI.....	86
5. Financement en capital	86
5.1. Engagements durant la Période de Souscription Initiale	86
5.2. Engagements après la Période de Souscription Initiale.....	87
5.3. Dates d'appel de fonds	87
5.4. Période d'Engagement.....	88
6. Engagement minimum.....	88
7. Rachats et conversions	88
8. Commissions de gestion, commissions de conseil et autres coûts	88
8.1. Commissions de gestion	88
8.2. Commissions de conseil en investissement.....	89
8.3. Autres frais et dépenses	89
9. Distributions	90
10. Considérations spécifiques liées aux risques.....	90
11. Inscription à la cote de la Bourse de Luxembourg	95
12. Disponibilité de la Valeur Nette d'Inventaire et d'autres informations.....	95
13. Durée et stratégie de sortie du Compartiment	95
C. AXA SECONDARY FUND V SUB-FUND	97
1. Objectif et stratégie d'investissement.....	97
1.1. Le Fonds Cible	97
1.2. Objectif et stratégie d'investissement du Fonds Cible	97
1.3. L'Associé Commandité du Fonds Cible.....	101
1.4. La gestion du Fonds Cible	101
1.5. Excellence des antécédents et transactions menées à bien par le Fonds Cible.....	101
1.6. Orientation différenciante sur le marché	103

1.7.	Orientation stratégique	104
1.8.	Stratégie de sortie du Fonds Cible	105
2.	Politique de financement	105
3.	Classes d'Actions	105
3.1.	Actions de Carried Interest	105
3.2.	Actions d'Investisseurs.....	105
4.	Calcul de la VNI.....	106
5.	Financement en capital	106
5.1.	Engagements durant la Période de Souscription Initiale	106
5.2.	Engagements après la Période de Souscription Initiale	106
5.3.	Dates d'appel de fonds	107
5.4.	Période d'Engagement.....	107
6.	Engagement minimum.....	107
7.	Rachats et conversions	108
8.	Commissions de gestion, commissions de conseil et autres coûts	108
8.1.	Commissions de gestion	108
8.2.	Commissions de conseil en investissement.....	108
8.3.	Autres frais et dépenses	108
9.	Distributions	109
10.	Considérations spécifiques liées aux risques.....	109
11.	Inscription à la cote de la Bourse de Luxembourg	122
12.	Disponibilité de la Valeur Nette d'Inventaire et d'autres informations.....	122
13.	Durée et stratégie de sortie du Compartiment	122
D. L CAPITAL 2 SUB-FUND	124	
1.	Objectif et stratégie d'investissement.....	124
1.1.	Le Fonds Cible	124
1.2.	Objectif et stratégie d'investissement du Fonds Cible	125
1.3.	La Société de Gestion.....	127
1.4.	Excellence des antécédents.....	Erreur ! Signet non défini.
1.5.	Gestion du Fonds Cible par une équipe spécialisée.....	127
1.6.	Orientation différenciante du Fonds Cible sur le marché.....	128
1.7.	Orientation stratégique du Fonds Cible	128
1.8.	Relations avec LVMH.....	128
1.9.	Processus de sortie du Fonds Cible	129
2.	Politique de financement	129
3.	Classes d'Actions	130
3.1.	Actions de Carried Interest	130
3.2.	Actions d'Investisseurs.....	130
4.	Calcul de la VNI.....	130

5. Financement en capital	130
5.1. Engagements durant la Période de Souscription Initiale	130
5.2. Dates d'appel de fonds	131
6. Engagement minimum.....	131
7. Rachats et conversions	131
8. Commissions de gestion, commissions de conseil et autres coûts	131
8.1. Commissions de gestion	131
8.2. Commissions de conseil en investissement.....	131
8.3. Autres frais et dépenses.....	132
9. Distributions	132
10. Considérations spécifiques liées aux risques.....	132
11. Inscription à la cote de la Bourse de Luxembourg	135
12. Disponibilité de la Valeur Nette d'Inventaire et d'autres informations.....	135
13. Durée et stratégie de sortie du Compartiment	135

DEFINITIONS

Les définitions suivantes s'appliquent à l'ensemble du présent Prospectus, sauf si le contexte s'y oppose.

« Action » ou « Actions »	Actions émises dans tout Compartiment en vertu du présent Prospectus.
« Actionnaire »	Le détenteur d'une Action de la Société.
« Actions A »	Classe d'Actions d'Investisseurs émises par la Société auxquelles sont attachés des droits à distribution de la part du Compartiment concerné, comme décrit dans les Annexes correspondantes.
« Actions de <i>Carried Interest</i> »	Classe spéciale d'Actions pouvant être émises par la Société dans un ou plusieurs Compartiments, habilitant leurs détenteurs à recevoir un dividende de performance (Distribution Spéciale), conformément aux modalités décrites plus en détail dans les Annexes correspondantes.
« Action de Commandité »	Une Action de commandité souscrite par l'Associé Gérant Commandité, en sa qualité d'associé gérant commandité de la Société, lors de la constitution de la Société.

« Actions Défaillantes »	Actions toujours partiellement libérées et qui sont inscrites au nom d'un Investisseur Défaillant.
« Actions Défaillantes Rachetables »	Actions entièrement libérées, inscrites au nom d'un Investisseur Défaillant, qui peuvent faire l'objet d'un rachat obligatoire, conformément aux stipulations statutaires pertinentes énoncées à la section VIII « Description générale des Actions de la Société », paragraphe « Engagements, souscriptions et Investisseurs Défaillants ».
« Actions d'Investisseurs »	Tout type d'Actions émises par la Société, sauf l'Action de Commandité et les Actions de <i>Carried Interest</i> .
« Agent Administratif »	CACEIS Bank Luxembourg ou tout autre agent administratif suppléant désigné, si besoin est, par l'Associé Gérant Commandité.
« Agent de Registre et de Transfert »	CACEIS Bank Luxembourg ou tout autre agent suppléant désigné, le cas échéant, par l'Associé Gérant Commandité pour accomplir toutes les tâches d'agence de registre et de transfert exigées par la loi luxembourgeoise.

« Annexe »	Annexe du Prospectus spécifiant les termes et conditions d'un Compartiment spécifique.
« Associé Gérant Commandité »	Crédit Agricole Investment Management S.à r.l., société de droit luxembourgeois agissant en qualité d'actionnaire à responsabilité illimitée de la Société ou « associé gérant commandité », responsable de la gestion de la Société.
« Banque Dépositaire »	CACEIS Bank Luxembourg ou tout autre agent dépositaire suppléant désigné par l'Associé Gérant Commandité, le cas échéant.
« Classe »	Toute classe d'Actions émises par tout Compartiment de la Société.
« <i>Closing</i> »	La ou les dates fixées par l'Associé Gérant Commandité auxquelles les contrats d'engagement / de souscription doivent, au plus tard, avoir été reçus et acceptés par l'Associé Gérant Commandité.
« Compartiment » ou « Compartiments »	Tout compartiment de la Société constitué par l'Associé Gérant Commandité conformément au présent Prospectus et aux Statuts.
« Conseil de Gérance »	Conseil de gérance de l'Associé Gérant Commandité.
« Conseiller en Investissement »	Crédit Agricole (Suisse) S.A., société de droit suisse, agissant en tant que conseiller en investissement de la Société.
« CSSF »	La Commission de Surveillance du Secteur Financier du Luxembourg.
« Dernier <i>Closing</i> »	Dernière date-butoir avant laquelle les investisseurs peuvent souscrire / s'engager à souscrire des Actions dans chaque Compartiment, comme décrit plus en détail dans l'Annexe correspondante.
« Devise de Référence »	L'euro (EUR) pour la Société ou la devise dans laquelle chaque Compartiment ou Classe est libellé, comme précisé dans l'Annexe correspondante.
« Distribution Prioritaire »	Droit de priorité aux distributions calculé en tant que taux de rendement interne (TRI ou TIR), composé annuellement comme spécifié dans l'Annexe

	correspondante pour la ou les Classes d'Actions concernées.
« Distribution Spéciale »	Le droit de distribution dont bénéficie les détenteurs d'Actions de <i>Carried Interest</i> , après le paiement de la Distribution Prioritaire, comme spécifié dans l'Annexe correspondante.
« Engagement »	Investissement total que chaque investisseur a irrévocablement convenu d'effectuer dans la Société, en ce qui concerne le ou les Compartiments concernés, et qui fera l'objet d'appels par l'Associé Gérant Commandité. Un Engagement deviendra un Engagement financé lorsqu'il aura été tiré et que les montants correspondants auront été versés au Compartiment concerné.
« Ensemble des Engagements »	Total des engagements de l'ensemble des investisseurs envers la Société ou le Compartiment concerné, selon le cas.
« Euro » ou « EUR »	Monnaie légale de l'Union européenne.
« Exercice »	Exercice social de la Société commençant le 1 ^{er} janvier et prenant fin le 31 décembre de chaque année.
« Intérêt d'Actualisation »	Commission de souscription de péréquation correspondant à un intérêt qui est affecté au prix des Actions d'Investisseurs souscrites après le Premier <i>Closing</i> , comme décrit plus en détail dans le paragraphe « Financement en capital » de l'Annexe correspondante.
« Intérêt de Défaut »	Les intérêts que l'Associé Gérant Commandité peut appliquer aux montants engagés / souscrits en cas de défaut de paiement d'un Actionnaire à la date de paiement applicable spécifiée aux termes de la section VIII « Description générale des Actions de la Société », paragraphe « Émission et vente des Actions de la Société ».
« Investissement de Portefeuille »	Actifs dans lesquels tout Compartiment a effectué, directement ou indirectement, un investissement par l'entremise d'une ou de plusieurs filiales détenues ou contrôlées à part entière.
« Investisseur »	Un Investisseur Eligible qui a souscrit / s'est engagé à souscrire des Actions d'Investisseurs.

« Investisseur Défaillant »	Investisseur qui est en défaut de paiement, comme décrit plus en détail à la section VIII « Description générale des Actions de la Société », paragraphe « Engagements, souscriptions et Investisseurs Défaillants ».
« Investisseur Eligible »	Investisseurs avertis au sens de la Loi de 2004, et plus précisément, investisseurs qui sont des investisseurs institutionnels, des investisseurs professionnels ou d'autres investisseurs qui attestent par écrit de leur adhésion au statut d'investisseurs avertis <i>et</i> (i) qui investissent au minimum cent vingt-cinq mille euros (125 000 EUR) dans la Société ou (ii) bénéficient d'une attestation délivrée par un établissement de crédit, un autre professionnel du secteur financier au sens de la directive 2006/48/CE, une société d'investissement au sens de la directive 2004/39/CE ou une société de gestion au sens de la directive 2001/107/CE déclarant que l'investisseur visé dispose de l'expérience requise pour apprécier de manière adéquate un investissement en capital à risque.
« Jour d'Evaluation »	Tout jour ouvrable au Luxembourg qui est désigné par l'Associé Gérant Commandité comme un jour de référence pour la valorisation des actifs des Compartiments concernés conformément aux Statuts, comme détaillé dans l'Annexe correspondante.
« Jour Ouvrable »	Jour bancaire ouvrable à Luxembourg, sauf indication contraire.
« Lettre de Garantie »	Lettre de garantie répondant aux conditions de forme et de fond jugées acceptables par l'Associé Gérant Commandité émise par une banque de premier rang et fournie à la Société par un investisseur potentiel en vue de son investissement dans la Société afin de couvrir le capital souscrit / engagé dans un Compartiment de la Société.
« Loi de 1915 »	Loi luxembourgeoise du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, telle que modifiée ou complétée le cas échéant.
« Loi de 2002 »	Loi luxembourgeoise du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif, telle que modifiée ou complétée le cas échéant.

« Loi de 2004 »	Loi luxembourgeoise du 15 juin 2004 relative à la Société d'investissement en capital à risque (SICAR), telle que modifiée ou complétée le cas échéant.
« Marché Réglementé »	Marché fonctionnant régulièrement, qui est réglementé, reconnu et ouvert au public, au sens de la directive 2004/39/CE relative aux marchés d'instruments financiers, telle que modifiée ou complétée.
« Mémorial »	Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations, le journal officiel du Luxembourg.
« Objectif et Politique d'Investissement »	L'objectif et la politique d'investissement de la Société et de chacun des Compartiments, comme décrit dans les présentes.
« Organisme d'Investissement de Portefeuille »	Tout organisme de placement collectif dans lequel un Compartiment a investi.
« Période de Souscription Initiale »	Première période durant laquelle les investisseurs seront invités à souscrire / s'engager à souscrire la Classe d'Actions d'Investisseurs d'un Compartiment spécifique, comme en décide l'Associé Gérant Commandité en vertu des termes de la section VIII « Description générale des Actions de la Société », paragraphe « Souscription et émission d'Actions de la Société, investissement et avoirs minimums », et spécifié dans l'Annexe correspondante.
« Période d'Engagement »	Période comprise entre le Premier <i>Closing</i> et (i) la date à laquelle les Actionnaires ont intégralement versé leurs Engagements au Compartiment concerné, (ii) la date à laquelle l'Associé Gérant Commandité considère le Compartiment concerné comme totalement investi et (iii) la date prévue dans l'Annexe correspondante de chaque Compartiment, selon la date intervenant en premier.
« Période d'Investissement »	La période pendant laquelle l'Associé Gérant Commandité effectuera des investissements dans de nouveaux Investissements de Portefeuille, comme décrit plus en détail dans chaque Annexe.
« Premier <i>Closing</i> »	Dernier jour de la Période de Souscription Initiale applicable au Compartiment concerné.

« Prospectus »	Le présent Prospectus et ses Annexes, tels que modifiés le cas échéant.
« Société »	Crédit Agricole Private Capital S.C.A., SICAR, société en commandite par actions constituée en tant que société d'investissement en capital à risque et régie par la Loi de 2004.
« Statuts »	Les Statuts de la Société.
« UE »	L'Union européenne.

« Valeur Nette d'Inventaire »
ou « VNI »

La valeur nette d'inventaire de la Société, de chaque Classe et de chaque Action, telle que déterminée en vertu de la section XII « Détermination de la Valeur Nette d'Inventaire ».

LISTE DES PARTICIPANTS

Société	Crédit Agricole Private Capital S.C.A., SICAR, 5 allée Scheffer, L-2520 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg
Associé Gérant Commandité	Crédit Agricole Investment Management S.à r.l. 5, Allée Scheffer L-2520 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg
Conseil de Gérance de l'Associé Gérant Commandité	La composition du Conseil de Gérance de l'Associé Gérant Commandité est la suivante : <ul style="list-style-type: none">- Olivier CARCY, président du Conseil de Gérance- Giovanni BERTINO- Frédéric DURAND
Conseiller en Investissement	Crédit Agricole (Suisse) S.A. 4 Quai Général Guisan 1204 Genève Suisse
Banque Dépositaire	CACEIS Bank Luxembourg 5, Allée Scheffer L-2520 Luxembourg Grand-Duché de Luxembourg
Agent Administratif	CACEIS Bank Luxembourg 5, Allée Scheffer L-2520 Luxembourg Grand-Duché de Luxembourg
Agent de Registre et de Transfert	CACEIS Bank Luxembourg 5, Allée Scheffer L-2520 Luxembourg Grand-Duché de Luxembourg
Conseiller juridique	Arendt & Medernach 14 rue Erasme L-2082 Luxembourg Grand-Duché de Luxembourg www.arendt.com
Réviseurs d'entreprises	PricewaterhouseCoopers S.à r.l. 400 route d'Esch PO Box 1443 L-1014 Luxembourg Grand-Duché de Luxembourg

PARTIE I – INFORMATIONS GÉNÉRALES RELATIVES À LA SOCIÉTÉ

I. Structure de la Société

1. Informations générales

La Société a été constituée sous la dénomination de Crédit Agricole Private Capital S.C.A., SICAR le 22 juin 2011, en tant que société en commandite par actions qualifiée de société d'investissement en capital à risque à capital variable en vertu de la Loi de 2004, et inscrite sur la liste officielle de la Commission de Surveillance du Secteur Financier de Luxembourg (la « CSSF ») des sociétés d'investissement en capital à risque ou « SICAR ».

Les Statuts ont été publiés dans le Mémorial le 25 juillet 2011. La Société est inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés, Luxembourg sous le numéro B-162081.

La Société est un fonds à compartiments multiples et à ce titre fournit aux investisseurs le choix d'investir dans une gamme de Compartiments distincts, dont chacun est lié à un portefeuille d'actifs distinct autorisé par la loi et vise des objectifs d'investissement spécifiques, tels que décrits dans l'Annexe correspondante.

La Société a été constituée pour une durée illimitée ; toutefois chaque Compartiment peut être créé pour une durée limitée, telle que spécifiée dans les Annexes correspondantes.

En tant que société en commandite par actions, la Société connaît deux types d'Actionnaires différents :

- l'associé gérant commandité (l'« **Associé Gérant Commandité** ») qui est l'équivalent de l'associé commandité d'une société en commandite simple. L'Associé Gérant Commandité est exclusivement responsable de la gestion de la Société et est conjointement et solidairement responsable de toutes les dettes qui ne peuvent être acquittées sur les actifs de la Société. L'Associé Gérant Commandité ne peut être révoqué que conformément aux conditions énoncées à la section IV « Gestion, gouvernance et administration » paragraphe A « L'Associé Gérant Commandité ». L'Associé Gérant Commandité détiendra la seule Action de Commandité au capital de la Société. L'Action de Commandité a été émise lors de la constitution de la Société. Aucune autre Action de Commandité ne sera émise ;
- les Associés commanditaires dont la responsabilité est limitée au montant de leur investissement dans la Société. La Société peut comprendre un nombre illimité d'Associés commanditaires. Les parts des Associés commanditaires de la Société seront représentés par des Actions d'Investisseurs de différentes Classes et par des Actions de *Carried Interest*, selon le cas, en fonction de chaque Compartiment.

L'Associé Gérant Commandité est Crédit Agricole Investment Management S.à r.l., une société de droit luxembourgeois constituée le 22 juin 2011, dotée d'un capital social de douze mille cinq cents euros (12.500 EUR). Les Statuts de l'Associé Gérant Commandité ont été publiés dans le Mémorial le 25 juillet 2011. L'Associé Gérant Commandité est inscrit au Registre de Commerce et des Sociétés, Luxembourg sous le numéro B-162067.

Le capital de la Société est représenté par une Action de Commandité (qui a été souscrite par l'Associé Gérant Commandité), des Actions d'Investisseurs et des Actions de *Carried Interest* de chaque Compartiment, selon les cas.

Les Actions peuvent, selon la décision de l'Associé Gérant Commandité, appartenir à une ou plusieurs séries différentes, différenciées par leur date d'émission respective.

Chaque Action octroie un droit de vote à chaque assemblée générale des Actionnaires. Aucune mesure ayant une incidence sur les intérêts de la Société à l'égard de tiers ne peut être valablement adoptée sans le vote positif du détenteur de l'Action de Commandité.

Le capital de la Société sera en tout temps égal au total de la Valeur Nette d'Inventaire de la Société.

La Société a été constituée avec un capital social souscrit de trente et un mille euros (31 000,00 EUR) divisé en une Action de Commandité sans valeur nominale, avec une valeur initiale de mille euros (1 000,00 EUR), et de trois cents (300) Actions d'Investisseurs sans valeur nominale, avec une valeur initiale de cent euros (100,00 EUR) chacune. Lors de la constitution de la Société, l'Action de Commandité et les Actions ont été entièrement libérées.

Lors de la constitution de la Société, son capital social initial, à l'exclusion de la part représentée par l'Action de Commandité, sera entièrement attribué au Compartiment Lion Capital III Sub-Fund.

Le capital souscrit minimum de la Société, tel que prescrit par la loi, est d'un million d'euros (1 000 000,00 EUR). Ce minimum doit être atteint dans un délai de douze (12) mois suivant l'autorisation réglementaire de la Société en tant que SICAR en vertu de la Loi de 2004.

2. Choix d'investissement

À l'heure actuelle, la Société offre des Actions d'Investisseurs dans les Compartiments qui sont décrits individuellement dans l'Annexe correspondante.

Lors de la création de nouveaux Compartiments ou de nouvelles Classes, le présent Prospectus sera mis à jour en conséquence.

3. Classes d'Actions d'Investisseurs

Tous les Compartiments peuvent offrir plusieurs Classes d'Actions d'Investisseurs. Au sein d'un Compartiment, chaque Classe d'actions d'Investisseurs peut présenter des caractéristiques différentes, des droits différents peuvent y être attachés ou chaque Classe d'actions d'Investisseurs peut être proposée à différents types d'Investisseurs Eligibles afin de se conformer à la législation de divers pays. Toutes les Classes d'Actions d'Investisseurs attribuables à un Compartiment particulier participeront uniquement aux actifs de ce Compartiment.

Pour chaque Compartiment, les détails relatifs aux différentes Classes d'Actions ainsi que les droits y attachés et les conditions d'émission sont énoncés dans l'Annexe correspondante.

4. Investissement et avoirs minimums

L'investissement initial minimum que chaque investisseur est tenu d'effectuer dans la Société s'élève à la somme de cent vingt-cinq mille euros (125 000,00 EUR). Pour chaque Compartiment, des restrictions supplémentaires afférentes aux investissements initiaux minimums et aux investissements ultérieurs ainsi que des exigences de seuil minimum de détention, le cas échéant, sont énoncées dans l'Annexe correspondante.

II. Objectifs, stratégie et restrictions d'investissement

1. Objectif et stratégie d'investissement globaux

La Société a pour objet d'investir tous ses actifs disponibles dans du « capital à risque » au sens le plus large permis par la Loi de 2004, tel qu'explicité par la circulaire CSSF 06/241, eu égard aux critères d'investissement suivants.

La Société a pour objet de générer des plus-values à long terme en réalisant les investissements décrits plus précisément dans chaque Annexe.

Sauf stipulation contraire prévue dans l'Annexe correspondante, l'Associé Gérant Commandité peut décider, à sa discrétion, de changer ou modifier la politique d'investissement de tout Compartiment donné. Dans ce cas, les Actionnaires en seront informés par lettre recommandée avec accusé de réception et le Prospectus sera modifié en conséquence.

2. Politique de financement

La Société peut, pour chaque Compartiment, contracter des dettes, assorties ou non d'une garantie, comme décrit plus en détail dans l'Annexe correspondante.

Sauf mention contraire dans l'Annexe correspondante, la Société peut emprunter à des fins d'investissement ainsi que de financement relais, et pour financer des frais et débours en l'absence de liquidités aisément disponibles.

Les investissements de chaque Compartiment peuvent inclure des sociétés ou des entités cibles dont la structure capitalistique peut offrir un levier financier significatif. En règle générale, le levier financier engagé au niveau de ces investissements ciblés ne sera pas consolidé aux fins d'évaluer les limites d'emprunts externes de chaque Compartiment visé aux présentes.

3. Politique de couverture du change

Sauf stipulation contraire prévue dans l'Annexe correspondante, les Compartiments peuvent souscrire des contrats ou instruments dérivés liés aux devises pour peu qu'il s'agisse d'opérations de couverture *bona fide* concernant l'acquisition, la détention ou l'aliénation d'investissements dans le but exclusif de couvrir les risques découlant des fluctuations de change. Les éventuelles sommes payées par les Compartiments au titre ou dans le cadre de ces contrats ou instruments liés aux devises seront traités en tant que charge du Compartiment liée à l'investissement ou aux investissements ainsi couverts et, si deux ou plusieurs investissements sont ainsi couverts, ces montants seront répartis entre les investissements concernés selon ce que décidera raisonnablement l'Associé Gérant Commandité. Les distributions éventuelles résultant de ces contrats ou instruments liés aux devises seront affectées à l'investissement ou aux investissements ainsi couverts et, si deux ou plusieurs investissements sont ainsi couverts, ces distributions seront réparties entre les investissements concernés selon ce que décidera raisonnablement l'Associé Gérant Commandité.

4. Investissements temporaires

Les liquidités de chaque Compartiment en attente d'investissement ou de réinvestissement peuvent être détenues sur des comptes de dépôt à terme, sous forme d'instruments liquides du marché monétaire ou d'obligations d'État à notation élevée, et sous forme de parts ou actions de fonds du marché monétaire compatibles avec la stratégie d'investissements temporaires adoptée par l'Associé Gérant Commandité. Les investissements temporaires doivent être effectués sur une base temporaire, dans l'attente d'une utilisation autre ou dans l'attente d'une réaffectation du capital en fonction des résultats de la gestion des actifs de chaque Compartiment. L'Associé Gérant Commandité peut, par ailleurs, poser des restrictions ou établir des notations régissant le choix des instruments du marché monétaire et des obligations d'État à notation élevée.

III. Considérations générales liées aux risques

Tout investissement dans la Société et ses Compartiment implique certains risques liés à la structure particulière du Compartiment et à ses objectifs d'investissement qu'il appartient aux investisseurs d'évaluer avant de décider d'investir dans ce Compartiment.

Les investissements au sein de chaque Compartiment sont soumis aux fluctuations des marchés et aux risques inhérents à tous les investissements. Aucune garantie ne peut, par conséquent, être donnée quant à la réalisation des objectifs d'investissement du Compartiment concerné.

Il appartient aux investisseurs de procéder à leur propre évaluation indépendante des risques financiers, de marché, juridiques, réglementaires, de crédit, fiscaux et comptables ainsi que des conséquences résultant de l'investissement dans un Compartiment et de son adéquation à leurs propres besoins. Lors de l'évaluation des avantages et de l'adéquation d'un investissement dans un Compartiment, il convient d'examiner avec soin tous les risques inhérents à cet investissement.

Ci-dessous figure une brève description de certains facteurs qu'il convient de prendre en considération ainsi que d'autres questions également abordées dans le présent Prospectus. Il convient toutefois de noter que la description ci-dessous ne se veut pas un résumé exhaustif de tous les risques liés aux investissements dans un quelconque Compartiment.

Tout investissement dans les Actions d'un Compartiment, quel qu'il soit, comporte des risques importants et ne s'adresse qu'aux investisseurs qui les acceptent, qui sont capables de supporter le risque de perdre la totalité de leur investissement et qui comprennent qu'il n'existe aucun recours hormis sur les actifs du Compartiment concerné.

Liquidation anticipée : En cas de liquidation anticipée d'un Compartiment, l'Associé Gérant Commandité sera tenu de procéder à une distribution au bénéfice des Actionnaires au pro rata de leurs participations dans l'actif net de ce Compartiment. Les investissements du Compartiment devront être vendus par l'Associé Gérant Commandité ou distribués aux Actionnaires. Il se peut qu'au moment de ladite vente, la valeur de certains investissements détenus par le Compartiment concerné soit inférieure au coût initial de l'investissement, entraînant une perte pour le Compartiment et ses Actionnaires. En outre, en cas de liquidation du Compartiment avant amortissement complet des frais de constitution, toute quote-part non amortie de ces frais sera immédiatement due et exigible, et sera déduite des montants disponibles pour distribution aux Actionnaires. L'Associé Gérant Commandité peut aussi proposer à l'assemblée générale extraordinaire des Actionnaires de liquider la Société, déclenchant ainsi la liquidation anticipée des Compartiments.

Changements du droit applicable : L'Associé Gérant Commandité est tenu de se conformer aux diverses exigences réglementaires et légales, y compris aux lois sur les valeurs mobilières et aux lois fiscales en vigueur dans les pays dans lesquels il opère. Si l'une de ces lois venait à être amendée pendant la durée de vie de la Société, les exigences réglementaires et légales auxquelles la Société et ses Actionnaires peuvent être soumis pourraient différer de manière importante des exigences actuelles. L'évolution des exigences légales et réglementaires applicables aux Investissements de Portefeuille pourront avoir un impact accru sur les perspectives et la rentabilité de la Société et de ses Compartiments.

Éventuelles défaillances : L'insolvabilité ou autre défaillance d'un ou plusieurs des principaux Investissements de Portefeuille dans lesquels la Société a investi pourrait avoir un effet important et défavorable sur la performance de la Société et sur sa capacité à atteindre ses objectifs. L'absence d'alternatives de financement disponibles accroît le risque de défaillance.

Risque de change / de devise : L'Associé Gérant Commandité peut investir dans des actifs libellés dans un vaste éventail de devises. La Valeur Nette d'Inventaire exprimée dans la devise unitaire concernée fluctuera en fonction des variations du taux de change entre la Devise de Référence du Compartiment ou des Classes d'actions concerné(es) et les devises dans lesquelles les investissements du Compartiment concerné sont libellés. Dans le cas où le Compartiment utiliserait des dérivés afin de se couvrir contre les fluctuations de change, il ne peut être garanti que ces opérations de couverture seront efficaces ou bénéfiques.

Montants des commissions et honoraires : Les Actions de *Carried Interest* ne seront émises qu'au bénéfice de l'Associé Gérant Commandité. À cet égard, la Distribution Spéciale attachée aux Actions de *Carried Interest* peut inciter l'Associé Gérant Commandité à faire en sorte que la Société réalise des investissements plus risqués ou plus spéculatifs que cela ne serait peut-être autrement le cas.

Nouvelle Société : La Société n'ayant aucun antécédent opérationnel, une période de temps indéterminée pourra être nécessaire pour atteindre une efficacité opérationnelle et réaliser des opérations rentables. Il ne peut être garanti que la Société atteindra ses objectifs d'investissement. Le présent investissement dans la Société implique donc un certain degré de risque.

Considérations fiscales : Les charges fiscales et les retenues d'impôt à la source dans les divers pays dans lesquels la Société investira auront une incidence sur le niveau des distributions qui lui seront faites et, en conséquence, celles faites aux Actionnaires. Aucune assurance ne peut être donnée quant au niveau d'imposition de la Société ou de ses investissements. De plus, il ne peut être garanti qu'aucun changement défavorable n'interviendra dans les régimes fiscaux des pays où les investissements cibles de la Société sont situés / domiciliés, comme explicité dans les Annexes.

Risques d'évaluation du portefeuille : Les investisseurs potentiels reconnaissent que le portefeuille des Compartiments peut être composé d'actifs de nature différente selon, entre autres, les secteurs, les régions géographiques, les formats des états financiers, les devises de référence, les principes comptables, les types et la liquidité des valeurs mobilières, la cohérence et l'exhaustivité des données. Il s'ensuit que l'évaluation du portefeuille concerné et la réalisation du calcul de la VNI sera un processus complexe pouvant, dans certains cas, exiger que l'Associé Gérant Commandité émette certaines hypothèses afin de produire le résultat désiré. En l'absence de marché public actif sur lesquels sont négociés les valeurs mobilières et les titres de créances, l'évaluation des investissements des Compartiments nécessaire au calcul de la VNI n'en sera que plus difficile et subjective.

Risque opérationnel : Il n'est pas aisé de recruter des ressources hautement compétentes dans les domaines respectifs, ce qui crée des risques opérationnels accrus.

Risques liés aux investissements dans d'autres organismes de placement collectif : L'investissement par un Compartiment dans des organismes de placement cibles peut entraîner la duplication de certains frais et dépenses qui seront facturés au Compartiment, c'est-à-dire les frais d'établissement, les frais de dépôt et de domiciliation, les frais de souscription, de rachat ou de conversion, les commissions de gestion, les commissions de la banque dépositaire, les honoraires

des réviseurs d'entreprises et autres frais apparentés. Pour les Actionnaires dudit Compartiment, le cumul de ces frais peut se traduire par des frais et dépenses d'un montant supérieur à celui qui aurait été facturé au dit Compartiment si ce dernier avait procédé directement aux investissements.

Risques des Organismes d'Investissement de Portefeuille : La Société investit ses actifs dans divers types d'organismes d'investissement. Par conséquent, les risques associés à l'investissement dans la Société sont étroitement liés aux risques associés aux valeurs mobilières et autres investissements détenus par lesdits organismes d'investissement. La Société peut détenir de nombreux types d'organismes d'investissement différents ou une forte concentration d'un type particulier d'organismes d'investissement, et donc être exposée au risque de marché associé à cette diversification ou concentration. Les organismes d'investissement existent dans pratiquement tous les secteurs boursiers sur l'ensemble du spectre d'investissement, allant des actions à haut risque aux titres de créances à haut risque, en passant par, mais sans s'y limiter, les organismes d'investissement qui investissent essentiellement dans des valeurs mobilières étrangères, dans des entreprises à faible capitalisation, dans des entreprises à forte capitalisation ou dans des titres de créances à rendement élevé. En ce sens, la Société sera un « fonds de fonds », détenant des parts d'organismes d'investissement pouvant investir dans un vaste éventail de valeurs mobilières émises par tous types d'émetteurs. Il se peut que le portefeuille de la Société ne soit pas diversifié puisque la Société peut détenir des parts de plusieurs organismes d'investissement qui concentrent leurs investissements sur un segment étroit des marchés de valeurs mobilières. Comme les autres « fonds de fonds », la Société supportera ses propres frais de détention d'actions et supportera aussi indirectement sa part des frais des Organismes d'Investissement de Portefeuille. Les frais des Organismes d'Investissement de Portefeuille se reflètent dans le prix de l'action (ou VNI) de chaque Organisme d'Investissement de Portefeuille.

Absence de diversité : La Société n'est soumise à aucune exigence spécifique légale ou réglementaire en matière de diversification des risques, à l'exception de celles spécifiées aux présentes et dans l'Annexe correspondante. La Société est donc, en principe, autorisée à effectuer un nombre limité d'investissements et, en conséquence, les rendements globaux réalisés par les Actionnaires peuvent être affectés de façon fortement négative par la performance défavorable, ne serait-ce que d'un seul investissement. De plus, il se peut que les actifs de la Société soient concentrés dans certaines industries et certains secteurs d'activité. L'absence de diversification du portefeuille de la Société peut entraîner la vulnérabilité de la performance de la Société aux conditions commerciales ou économiques ainsi qu'à d'autres facteurs affectant des entreprises ou des industries spécifiques, ce qui peut avoir une incidence négative sur le rendement pour les Actionnaires.

Illiquidité des Investissements de Portefeuille : Les investissements qui seront effectués par certains Compartiments de la Société peuvent être hautement illiquides. L'éventuelle liquidité de tous les investissements dépendra du succès de la stratégie de réalisation proposée pour chaque investissement. Cette stratégie pourrait être affectée négativement par divers facteurs. Il existe un risque que la Société ne soit pas en mesure de réaliser ses objectifs d'investissement par la vente ou autre aliénation à des prix attractifs, à des moments appropriés ou en réponse à l'évolution des conditions du marché, ou encore qu'elle soit incapable, d'une quelconque autre manière, de mener à bien une stratégie de sortie favorable. Il se peut que des pertes soient réalisées avant des plus-values sur la vente. Le rendement du capital et la réalisation de plus-values, le cas échéant, ne se produira en général que lors de la vente partielle ou totale d'un investissement. Les

investisseurs potentiels doivent par conséquent avoir conscience qu'ils pourraient être tenus de supporter le risque financier de leur investissement pendant une durée indéterminée.

Confiance accordée au Conseiller en Investissement : La Société dépend de manière importante des efforts et des aptitudes du personnel du Conseiller en Investissement. La perte des prestations de services de ces personnes pourrait avoir une incidence fortement négative sur la Société et sur le Compartiment concerné.

Endettement : Lorsqu'un Compartiment est soumis aux risques associés au financement par emprunt, il est soumis aux risques que les fonds disponibles soient insuffisants pour honorer les paiements exigés et au risque que la dette existante ne soit pas refinancée ou que les modalités de ce refinancement ne soient pas aussi favorables que celles de la dette existante.

Effet de levier : La Société peut, directement ou indirectement, avoir recours à l'effet de levier en relation avec les investissements et les activités y relatives. Il n'existe aucune assurance toutefois que la Société sera en mesure d'obtenir le financement par emprunt nécessaire. Le recours à l'effet de levier implique un risque financier et accroît l'exposition des rendements sur investissement de la Société à des facteurs économiques défavorables, tels que la hausse des taux d'intérêt, les phases de repli économique ou la détérioration de l'état des investissements. Il existe un risque que les fonds disponibles soient insuffisants pour honorer les paiements requis au titre du service de la dette et un risque qu'il ne soit pas possible de refinancer la dette existante, ou que les modalités de ce refinancement ne soient pas aussi favorables que celles de la dette existante.

Garantie sur des engagements non appelés / souscriptions non financées : Le cas échéant, la Société peut, eu égard à tout Compartiment, contracter une dette par emprunt garanti par les engagements non appelés ou les souscriptions non provisionnées des Actionnaires. Les Actionnaires peuvent se voir imposer, comme condition de souscription, de consentir à l'octroi d'une sûreté à concurrence du montant total de la part impayée de leur engagement respectif / souscription respective.

Risques lors de la cession de certains investissements : À l'occasion de la cession d'un investissement dans un Investissement de Portefeuille, la Société peut être tenue d'attester de la situation commerciale et financière de l'Investissement de Portefeuille au même titre qu'elle le ferait dans le cadre de la vente d'une entreprise. Elle peut aussi être tenue d'indemniser les acquéreurs dudit investissement dans la mesure où l'une quelconque de ces déclarations se révélerait inexacte. Ces dispositions peuvent aboutir à des dettes éventuelles.

Responsabilité de la Personne ayant le contrôle : Il se peut que la Société détienne d'importantes participations dans certains Investissements de Portefeuille. L'exercice des droits attachés à ces participations importantes dans un Investissement de Portefeuille peut donner lieu à des risques supplémentaires de responsabilité au titre des dommages environnementaux, défauts de produits, absence de surveillance de la direction, violation de la réglementation de l'État (y compris les lois relatives aux valeurs mobilières) ou d'autres types de responsabilité justifiant que soit ignorée la limitation de responsabilité qui caractérise généralement les sociétés. Si cette responsabilité se concrétisait, la Société pourrait subir une perte significative. En outre, les actifs de la Société, y compris tous les investissements effectués par la Société et tout capital détenu par la Société, pourraient être mis à disposition pour satisfaire les engagements et autres

obligations de la Société. Si la responsabilité de la Société était engagée, les parties cherchant à obtenir satisfaction pourront avoir recours aux actifs de la Société dans leur ensemble, sans se limiter à un actif particulier, dont l'investissement ayant donné naissance à cette responsabilité.

Investissements au travers de filiales : Dans certains cas, des investissements peuvent être effectués dans des Investissements de Portefeuille au travers de filiales, y compris afin de réduire au maximum l'exposition à certains impôts ou certaines taxes, de faciliter la vente future des Investissements de Portefeuille ou de faciliter une offre initiale d'actions de la société holding sur une bourse de valeurs internationale. Ces filiales peuvent avoir une banque dépositaire, un agent administratif et des réviseurs d'entreprises différents de ceux de la Société voire aucune banque dépositaire, aucun agent administratif ou réviseur d'entreprises. Par conséquent, l'entremise de ces filiales implique des risques supplémentaires qui n'auraient pas existé si les investissements avaient été effectués directement.

Profil de l'investisseur : En raison des risques impliqués, l'investissement dans la Société ne s'adresse qu'aux personnes qui sont en mesure de supporter le risque économique de l'investissement, d'appréhender le degré élevé de risque impliqué, de juger de l'adéquation de l'investissement sur la base de leurs objectifs d'investissement et de leurs besoins financiers, et qui ne recherchent pas la liquidité de l'investissement. Dans le cas où un investisseur non professionnel déciderait d'investir dans les Actions de la Société, il est recommandé de n'investir dans la Société qu'une partie des sommes réservées à l'investissement à long terme.

Il convient de noter que la Valeur Nette d'Inventaire par Action peut évoluer aussi bien à la baisse qu'à la hausse. Il est possible qu'un Actionnaire ne récupère pas le montant qu'il a investi. Les variations des taux de change peuvent aussi entraîner la fluctuation à la hausse comme à la baisse de la Valeur Nette d'Inventaire par Action dans la devise de référence. Aucune garantie ne peut être donnée quant à la performance ou au rendement futur de la Société ou de tout Compartiment.

Outre les risques généraux susmentionnés, qui sont inhérents à tous les investissements, l'investissement dans la Société implique des risques spécifiques aux objectifs et à la stratégie d'investissement de chaque Compartiment. Les risques spécifiques liés aux investissements particuliers sont décrits dans l'Annexe correspondante.

IV. Gestion, gouvernance et administration

1. L'Associé Gérant Commandité

L'Associé Gérant Commandité est Crédit Agricole Investment Management S.à r.l., une société de droit luxembourgeois constituée le 22 juin 2011, dotée d'un capital social de douze mille cinq cents euros (12 500,00 EUR). Les Statuts de l'Associé Gérant Commandité ont été publiés dans le Mémorial le 25 juillet 2011. L'Associé Gérant Commandité est inscrit au Registre de Commerce et des Sociétés, Luxembourg sous le numéro B-162067.

L'Associé Gérant Commandité et la Société ont été constitués à l'initiative de Crédit Agricole (Suisse) S.A. Veuillez vous référer ci-dessous à la description de Crédit Agricole (Suisse) S.A. (paragraphe 2. « Conseiller en Investissement »).

En vertu des Statuts, en qualité de détenteur de l'Action de Commandité, l'Associé Gérant Commandité est responsable de la gestion de la Société conformément au Prospectus et aux Statuts, aux lois luxembourgeoises et autres exigences légales applicables.

L'Associé Gérant Commandité est responsable de la mise en œuvre de la politique d'investissement de la Société et de ses Compartiments, sous réserve des restrictions d'investissement énoncées dans le présent Prospectus. L'Associé Gérant Commandité a désigné le Conseiller en Investissement afin qu'il fournisse des services de conseil en investissement financier et d'assistance à la gestion dans le cadre de la politique d'investissement de chaque Compartiment.

L'Associé Gérant Commandité est également responsable de la sélection de la Banque Dépositaire, de l'Agent Administratif, de l'Agent de Registre et de Transfert et d'autres agents, selon le cas.

À la date du présent Prospectus, la composition du Conseil de Gérance de l'Associé Gérant Commandité est la suivante :

- M. Olivier CARCY, Crédit Agricole (Suisse) SA, Gérant, président du Conseil de Gérance ;
- M. Giovanni BERTINO – Crédit Agricole Luxembourg SA – Gérant ; et
- M. Frédéric DURAND – Crédit Foncier de Monaco SA – Gérant.

L'attention des Actionnaires est attirée sur le fait que l'Associé Gérant Commandité ne peut être révoqué que conformément aux dispositions de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, telle qu'amendée et complétée (la « Loi de 1915 ») et conformément aux stipulations des Statuts.

2. Conseiller en Investissement

L'Associé Gérant Commandité a désigné Crédit Agricole (Suisse) S.A. (le « **Conseiller en Investissement** ») pour fournir des services de conseil en investissement financier et d'assistance à la gestion dans le cadre des portefeuilles d'investissement de la Société et de ses Compartiments, conformément à la politique d'investissement décrite dans l'Annexe correspondante et sous la supervision et le contrôle global de l'Associé Gérant Commandité.

Crédit Agricole (Suisse) S.A. a été créé en mars 2005 suite à la fusion de deux grandes banques étrangères opérant en Suisse, à savoir Crédit Agricole Indosuez (Suisse) S.A. et Crédit Lyonnais

(Suisse) S.A. Implanté en Suisse depuis plus de cent trente (130) ans, Crédit Agricole (Suisse) S.A. est devenu un acteur majeur dans le monde de la banque privée en Suisse.

Crédit Agricole (Suisse) S.A. est une filiale à part entière de Crédit Agricole Corporate & Investment Bank, la division banque d'investissement et d'entreprise du Groupe Crédit Agricole, le principal centre d'expertise en banque privée du groupe et l'un de ses centres de premier plan pour les opérations internationales.

Le grand nombre d'acquisitions opéré sur une période de sept ans a permis à Crédit Agricole (Suisse) S.A. de renforcer sa position pour figurer au troisième rang parmi les plus grandes banques étrangères de Suisse en termes d'actifs gérés et de total de l'actif (source : Association des banques étrangères en Suisse, 2008).

Avec environ cinquante milliards de francs suisses (50 milliards de CHF) d'actifs gérés et plus de mille trois cents (1 300) collaborateurs fin 2009, le cœur de métier de Crédit Agricole (Suisse) S.A. est la banque privée. Crédit Agricole (Suisse) S.A. est également très actif dans le financement transactionnel de matières premières et les marchés de capitaux.

Soutenu par la solidité financière du Groupe Crédit Agricole et son vaste réseau international, Crédit Agricole (Suisse) S.A., dont le siège social est situé à Genève en Suisse, se concentre sur la création de valeur, le développement de plateformes de services et produits en architecture ouverte et une expansion internationale maîtrisée, renforçant sa présence au Moyen-Orient et sur les marchés émergents notamment d'Asie, d'Amérique latine, d'Europe centrale et orientale.

Par l'intermédiaire de son département *private equity*, Crédit Agricole (Suisse) SA propose à ses clients privés qualifiés une expérience longue de dix ans dans le capital-investissement étayée par des résultats remarquables et une solide expertise. Grâce à la sélection des gérants les plus performants et d'opportunités d'investissements conjoints exclusifs, Crédit Agricole (Suisse) SA est en mesure de fournir à ses clients une plateforme d'investissement exclusive en capital-investissement.

Nonobstant les éventuelles restrictions figurant dans les présentes, Crédit Agricole (Suisse) S.A. est autorisé à continuer de réaliser ou de faire en sorte que soient réalisés des investissements dans ou pour le compte de fonds d'investissement / organismes de placement collectif dont elle assure actuellement la gestion ou qui seront constitués à l'avenir.

Rôle spécifique du Conseiller en Investissement. Le Conseiller en Investissement fournit à la Société et à ses Compartiments des services de conseil en investissement financier et d'assistance à la gestion d'une manière qui est compatible avec la politique d'investissement du Compartiment concerné, comme précisé dans l'Annexe correspondante. Le Conseiller en Investissement dispense des conseils à l'Associé Gérant Commandité sur les investissements / désinvestissements à effectuer pour le compte de la Société et assiste l'Associé Gérant Commandité dans sa gestion quotidienne des affaires des Compartiments. Le Conseiller en Investissement s'engage à respecter la stratégie d'investissement globale déterminée antérieurement par l'Associé Gérant Commandité, telle que reflétée, pour chaque Compartiment, dans l'Annexe correspondante.

Le Conseiller en Investissement apporte son concours à l'Associé Gérant Commandité dans la préparation et l'optimisation de toutes les décisions d'investissement que l'Associé Gérant Commandité est amené à prendre pour le compte de la Société. Le Conseiller en Investissement présentera à l'Associé Gérant Commandité des opportunités d'investissement compatibles avec la mise en œuvre de la politique d'investissement de la Société. Par ailleurs, le Conseiller en Investissement décidera, le cas échéant sous la supervision de l'Associé Gérant Commandité, des investissements / désinvestissements qui devraient ou pourraient être effectués par l'Associé Gérant Commandité. Ces recommandations revêtent un caractère purement consultatif et non obligatoire.

Rémunération. En contrepartie des services que fournit le Conseiller en Investissement à la Société, le Conseiller en Investissement est en droit de percevoir une rémunération dont le montant est convenu, le cas échéant, entre l'Associé Gérant Commandité et le Conseiller en Investissement. Ces honoraires et commissions seront versés au Conseiller en Investissement par l'Associé Gérant Commandité à partir de ses honoraires et commissions de services, conformément aux stipulations figurant dans l'Annexe correspondante.

V. Banque Dépositaire

Aux termes des Contrats de Banque dépositaire et d'administration centrale (*Depositary and Central Administration Agreements*), prenant effet le 22 juin 2011, CACEIS Bank Luxembourg (à ce titre, la « **Banque Dépositaire** ») s'est engagée à fournir des services de banque dépositaire-conservateur des actifs de la Société.

CACEIS Bank Luxembourg est un établissement de crédit immatriculé au Registre de commerce et des sociétés (RCS) du Luxembourg sous le numéro B-91985 ; la société a été constituée le 28 février 2003 sous la dénomination « Crédit Agricole Investor Services Bank Luxembourg ». Elle dispose d'un agrément l'autorisant à exercer des activités bancaires en application de la loi luxembourgeoise du 5 avril 1993 relative au secteur financier et elle est spécialisée dans la conservation, l'administration de fonds et les services annexes.

La Banque Dépositaire est responsable de la supervision générale des actifs de la Société et de la conservation des actifs qui lui sont confiés. Pour la conservation des actifs qui lui sont confiés, la Banque Dépositaire peut désigner des correspondants qui, dans ce cas, seront sélectionnés sous sa responsabilité, avec un soin professionnel et de bonne foi, parmi les prestataires de services professionnels dûment autorisés à exercer leurs fonctions dans les juridictions concernées.

En contrepartie de ses services, la Banque Dépositaire percevra une commission fixée dans les Contrats de Banque Dépositaire et d'Administration Centrale.

Les Contrats de Banque Dépositaire et d'Administration Centrale peuvent être résiliés par la Société, moyennant un préavis écrit de trois (3) mois, ou par la Banque Dépositaire moyennant un préavis écrit de six (6) mois.

En tout état de cause, la Banque Dépositaire devra être remplacée dans un délai de deux (2) mois suivant son retrait volontaire ou sa révocation par la Société. La Banque Dépositaire poursuivra ses activités jusqu'au transfert des actifs de la Société à la nouvelle banque dépositaire.

Les commissions et frais de la Banque Dépositaire sont supportés par les Compartiments concernés ou sinon par l'Associé Gérant Commandité, si l'Annexe le prévoit.

VI. Agent Administratif – Agent de Registre et de Transfert

1. Agent Administratif

CACEIS Bank Luxembourg a également été désignée en tant qu'agent administratif de la Société (l'« **Agent Administratif** »), conformément aux Contrats de Banque Dépositaire et d'Administration Centrale, prenant effet le 22 juin 2011 et conclus pour une durée illimitée.

L'Agent Administratif est responsable de la domiciliation de la Société, de la tenue des dossiers et d'autres fonctions administratives générales ainsi que du traitement du calcul de la Valeur Nette d'Inventaire. A toutes fins utiles, l'attention des investisseurs est attirée sur le fait que l'Associé Gérant Commandité et la Société s'engagent à fournir à l'Agent Administratif le prix / la valorisation des instruments en portefeuille pour lesquels aucun prix de marché ou aucune juste valeur n'est disponible pour le grand public ou l'ensemble de la communauté des professionnels du secteur financier, ainsi que des données justificatives ou preuves appropriées attestant de l'exactitude de ces prix / valorisations, conformément aux règles stipulées dans les Statuts et dans le présent Prospectus et ce, en faisant appel à des prestataires de services spécialisés et de bonne réputation, ou en veillant à ce que des prestataires de services spécialisés et de bonne réputation fournissent ce service à l'Agent Administratif.

Il appartient par ailleurs à l'Agent Administratif de fournir les rapports financiers de la Société.

Les Contrats de Banque Dépositaire et d'Administration Centrale peuvent être résiliés par la Société, moyennant un préavis écrit de trois (3) mois, ou par l'Agent Administratif moyennant un préavis écrit de six (6) mois.

Les commissions et frais de l'Agent Administratif sont supportés par les Compartiments concernés ou sinon par l'Associé Gérant Commandité, si l'Annexe le prévoit.

2. Agent de Registre et de Transfert

CACEIS Bank Luxembourg agit également en qualité d'agent de registre et de transfert de la Société (l'« **Agent de Registre et de Transfert** »).

L'Agent de Registre et de Transfert est responsable du traitement de l'émission (inscription) et du rachat des Actions ainsi que des modalités de règlement y afférentes. Dans ce contexte, l'Agent de Registre et de Transfert se conforme aux obligations légales en vigueur relatives à la prévention du blanchiment de capitaux, notamment, par l'identification des Actionnaires.

En outre, l'Agent de Registre et de Transfert est chargé, par l'Associé Gérant Commandité et par la Société, sous leur supervision et responsabilité pleine et entière, de s'assurer que les investisseurs potentiels désireux de souscrire des Actions satisfont aux exigences d'éligibilité énoncées à l'article 2 de la Loi de 2004, c'est-à-dire qu'ils sont considérés comme des Investisseurs Eligibles.

Les Contrats de Banque Dépositaire et d'Administration Centrale peuvent être résiliés par la Société, moyennant un préavis écrit de trois (3) mois, ou par l'Agent de Registre et de Transfert, moyennant un préavis écrit de six (6) mois.

Les commissions et frais de l'Agent de Registre et de Transfert sont supportés par les Compartiments concernés ou sinon par l'Associé Gérant Commandité, si l'Annexe le prévoit.

VII. Prévention du blanchiment de capitaux

L'Agent de Registre et de Transfert est chargé par l'Associé Gérant Commandité et par la Société, sous leur supervision et responsabilité pleine et entière, des vérifications imposées par les lois, règles et réglementations luxembourgeoises en vigueur en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et, en particulier :

1. la loi du 12 novembre modifiée par :
 - a) la loi du 17 juillet 2008 de transposition (i) de la directive 2005/60/CE relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et (ii) de la directive 2006/70/CE portant mesures de mise en œuvre de la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil pour ce qui concerne la définition des personnes politiquement exposées et les conditions techniques de l'application d'obligations simplifiées de vigilance à l'égard de la clientèle ainsi que de l'exemption au motif d'une activité financière exercée à titre occasionnel ou à une échelle très limitée.
 - b) la loi du 17 juillet 2008 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et contre le financement du terrorisme, ainsi que
 - c) la loi du 27 octobre 2010 portant renforcement du cadre légal en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;
2. La Circulaire CSSF 08/387 concernant la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme et prévention de l'utilisation du secteur financier à des fins de blanchiment et de financement du terrorisme, qui peut être modifiée ou révisée périodiquement, telle que modifiée ou révisée le cas échéant, dans sa version modifiée par la Circulaire CSSF 10/476 concernant la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

VIII. Description générale des Actions de la Société

1. Considérations générales

Les Actions sont exclusivement réservées aux Investisseurs Eligibles au sens de la Loi de 2004.

Cette restriction ne s'applique pas à l'Associé Gérant Commandité, à ses directeurs/gérants ou autres personnes participant à la gestion de la Société.

Les Actions comprennent une Action de Commandité, des Actions d'Investisseurs et des Actions de *Carried Interest* de chaque Fonds, selon le cas.

L'Action de Commandité a été émise lors de la constitution de la Société. Aucune autre Action de Commandité ne sera émise.

Lors de la création de chaque Compartiment, la Société peut émettre des Actions de *Carried Interest*, sauf stipulation contraire prévue dans les Annexes correspondantes et conformément aux termes et conditions qui y sont énoncés. Les Actions de *Carried Interest* seront réservées à l'Associé Gérant Commandité. Après la première émission, aucune autre Action de *Carried Interest* ne sera émise, sauf décision contraire adoptée par vote affirmatif des deux tiers des Actions de *Carried Interest* du Compartiment concerné.

Les Actions d'Investisseurs peuvent être émises par l'Associé Gérant Commandité dans une ou plusieurs Classes pour chaque Compartiment, étant entendu que chaque Classe possède des caractéristiques différentes ou est offerte à différents types d'investisseurs, comme stipulé plus précisément dans l'Annexe correspondante du Prospectus pour chaque Compartiment individuel.

L'Associé Gérant Commandité veillera à ce que chaque Compartiment dispose d'un portefeuille d'actifs distinct. Au même titre qu'entre Actionnaires, chaque portefeuille d'actifs doit être investi au bénéfice exclusif du Compartiment concerné. **Eu égard aux tiers, et notamment aux créanciers de la Société, chaque Compartiment est exclusivement responsable de toutes les obligations qui lui sont imputables.**

Les Actions de chaque Classes d'un Compartiment seront émises uniquement sous forme nominative.

L'inscription du nom de l'Actionnaire dans le registre des Actions atteste de son droit de propriété sur ces Actions nominatives. Le détenteur d'Actions nominatives recevra, sur demande, une confirmation écrite de sa participation.

2. Assemblées générales des Actionnaires

L'assemblée générale des Actionnaires représente tous les Actionnaires de la Société. Elle a le pouvoir d'ordonner, d'exécuter ou de ratifier tous les actes relatifs aux activités de la Société, étant entendu, sauf stipulation contraire des présentes et des Statuts, qu'aucune résolution ne sera valablement adoptée sans le consentement de l'Associé Gérant Commandité.

Les assemblées générales des Actionnaires sont convoquées par l'Associé Gérant Commandité. Les assemblées générales des Actionnaires sont convoquées par un avis de l'Associé Gérant Commandité indiquant l'ordre du jour et envoyé à chaque Actionnaire par lettre recommandée au moins huit (8) jours avant la tenue de l'assemblée, à l'adresse figurant dans le registre des actions nominatives.

Les exigences en matière de participation, de quorum et de majorité à chaque assemblée générale sont celles précisées aux articles 67 et 67-1 de la Loi de 1915. Sauf stipulations contraires de la loi luxembourgeoise ou du présent prospectus, les résolutions de l'assemblée générale sont adoptées à la majorité simple des voix des Actionnaires présents ou représentés et avec le consentement de l'Associé Gérant Commandité.

Chaque Action confère un droit de vote correspondant à une voix lors de l'assemblée générale des Actionnaires de la Société ou d'une assemblée d'une Classe d'Actions. Toute résolution d'une assemblée générale des Actionnaires adoptée créant des droits ou des obligations dans le chef de la Société à l'égard de tiers doit être approuvée par l'Associé Gérant Commandité. Toute résolution d'une assemblée générale des Actionnaires ayant pour effet de modifier les Statuts doit être adoptée avec (i) un quorum de cinquante pour cent (50 %) des Actions émises par la Société lors de la première convocation et, le cas échéant, sans exigence de quorum lors de la seconde convocation, (ii) l'approbation de la majorité d'au moins les deux tiers (2/3) des voix valablement exprimées par les Actionnaires présents ou représentés à l'assemblée et (iii) le consentement de l'Associé Gérant Commandité. Toute modification apportée aux Statuts impliquant une modification des droits d'un Compartiment / d'une Classe doit être approuvée par résolution de l'assemblée générale des Actionnaires de la Société et d'une ou de plusieurs assemblées distinctes des détenteurs d'Actions du ou des Compartiments / Classes concernés.

Des fractions d'Actions peuvent être émises dans la limite de deux décimales d'une Action. Ces fractions d'Actions de chaque Classe n'ont aucune valeur nominale et donnent droit, au sein de chaque Classe, à une fraction correspondante du résultat net et du produit de la liquidation du Compartiment concerné, au prorata.

3. Souscription et émission d'Actions de la Société, investissement et avoirs minimums

L'Associé Gérant Commandité est autorisé, de manière non limitative, à émettre à tout moment, au sein de chaque Compartiment, un nombre illimité d'Actions d'Investisseurs et d'Actions de *Carried Interest*, sans réserver aux Actionnaires existants un droit préférentiel de souscription des Actions à émettre, à l'exception des restrictions applicables aux Actions de *Carried Interest*.

L'Associé Gérant Commandité est en droit d'imposer des restrictions quant à la fréquence

d'émission des Actions d'Investisseurs ou des Actions de *Carried Interest* dans toute Classe et/ou tout Compartiment ; l'Associé Gérant Commandité peut, en particulier, décider que les Actions d'Investisseurs et les Actions de *Carried Interest* de toute Classe et/ou de tout Compartiment ne seront offertes à la souscription que (i) dans le cadre d'un ou de plusieurs *Closings* ou (ii) continuellement, selon une périodicité spécifiée, comme indiqué dans l'Annexe correspondante.

Pour chaque Compartiment, l'exigence d'investissements et d'avoirs minimums par investisseur est stipulée dans l'Annexe correspondante.

4. Apports en nature

L'Associé Gérant Commandité peut accepter d'émettre des Actions d'Investisseurs et des Actions de *Carried Interest* en contrepartie d'un apport en nature d'actifs, étant entendu que ces actifs seront conformes aux objectifs, aux politiques et aux restrictions d'investissement du Compartiment concerné et respecteront les conditions prévues par la législation luxembourgeoise, en particulier l'obligation pour le réviseur d'entreprises agréé de la Société de remettre un rapport d'évaluation, qui sera mis à disposition pour examen. Les éventuels frais engagés en relation avec un apport en nature d'actifs seront supportés par le ou les investisseurs concernés ou par le Compartiment concerné, sous réserve du consentement de l'Associé Gérant Commandité.

5. Engagements, souscriptions et Investisseurs Défaillants

Sauf stipulation contraire prévue dans toute Annexe, en cas de défaut de paiement des montants dus à la date d'exigibilité correspondante par tout Investisseur ayant souscrit des Actions de la Société ou s'étant engagé envers la Société, l'Associé Gérant Commandité pourra décider d'appliquer des intérêts de défaut à ces montants (les « **Intérêts de Défaut** »), sans autre avis, à un taux de quinze pour cent (15 %) *per annum* et ce, jusqu'à la date du paiement intégral. Les Intérêts de Défaut seront calculés sur la base du nombre réel de jours écoulés entre la date d'exigibilité correspondante (comprise dans le calcul) et la date réelle de réception par la Société du paiement applicable (non comprise dans le calcul).

Si dans un délai de trente (30) Jours Ouvrables suivant une notification officielle (la « **Mise en demeure** ») signifiée par l'Associé Gérant Commandité par courrier recommandé, l'Investisseur concerné ne s'est pas acquitté des montants dus dans leur intégralité (y compris les Intérêts de Défaut dus), ledit Investisseur deviendra un Investisseur défaillant (l'« **Investisseur Défaillant** ») et l'Associé Gérant Commandité pourra déposer une action en justice afin de le contraindre de payer le montant dû dans son intégralité (Intérêts de Défaut en ce compris). À toutes fins utiles, il est précisé qu'aucune limite temporelle n'est imposée à l'Associé gérant commandé pour signifier la Mise en demeure.

5.1. Actions Défaillantes

Dans l'intervalle, et nonobstant la phrase précédente, toutes les Actions nominatives de

l'Investisseur Défaillant qui sont **toujours partiellement libérées** deviendront des Actions défaillantes (les « **Actions Défaillantes** ») du Compartiment concerné. Les droits de vote attachés aux Actions Défaillantes seront suspendus en vertu de l'article 67 (7) de la Loi de 1915, dès lors que le paiement des montants dûment appelés et payables dans leur intégralité (Intérêts de Défaut exigibles en ce compris) n'aura pas été effectué. De plus, les Actions Défaillantes ne confèrent aucun droit aux distributions.

Le mécanisme prévu aux termes de la sous-section 5.3. (1) ci-dessous en cas de défaillance peut aussi s'appliquer aux Actions Défaillantes.

5.2. Actions Défaillantes Rachetables

Dans le cas où toutes les Actions nominatives de ces Investisseurs Défaillants seraient pleinement libérées (les « **Actions Défaillantes Rachetables** »), les mécanismes prévus aux alinéas (1) et (2) en cas de défaillance ci-dessous s'appliqueront.

5.3. Mécanismes en cas de défaillance

(1) **Vente des Actions des Investisseurs Défaillants**

Afin d'offrir la possibilité de préserver le niveau de financement en capital du ou des Compartiments concernés, chaque Investisseur a conclu au bénéfice des autres Investisseurs du Compartiment concerné, y compris, à toutes fins utiles, de l'Associé Gérant Commandité, une promesse de vente irrévocable de tout ou partie de ses Actions (inscrites dans le registre des Actionnaire du ou des Compartiments concernés), à tout Investisseurs du Compartiment concerné, chacun étant investi d'un pouvoir de substitution plein et entier s'il devenait un Investisseur Défaillant et ce, moyennant un prix par Action égal, selon le montant le plus faible, (i) à cinquante pour cent (50 %) de la fraction du prix de souscription alors libérée par l'Investisseur Défaillant ou (ii) à cinquante pour cent (50 %) de la Valeur Nette d'Inventaire desdites Actions, au pro rata de la fraction du prix de souscription applicable alors libérée. Le mécanisme de vente sera exécuté conformément aux règles et à la procédure suivantes :

- (i) à l'expiration du délai de trente (30) jours susvisé, l'Associé Gérant Commandité avisera les Investisseurs du ou des Compartiments concernés qui ne sont pas en défaut de paiement aux termes de leur contrat d'engagement / de souscription (ci-après individuellement dénommés un « **Investisseur non Défaillant** »), du défaut de paiement par voie de service de coursier internationalement reconnu et par télécopie, ou sous forme de document scanné joint à un courriel muni, en tout état de cause, d'une confirmation de l'envoi au destinataire ; chaque Investisseur non Défaillant confirmera alors par écrit, par courrier et par télécopie à l'Investisseur Défaillant et à l'Associé Gérant Commandité, dans les quinze (15) Jours Ouvrables suivant la date de la notification adressée par l'Associé Gérant Commandité, son refus ou son acceptation d'acheter le nombre d'Actions indiqué dans sa confirmation ;

- (ii) la vente sera finalisée et inscrite à ce titre par l'Associé Gérant Commandité dans le registre des Actionnaires du ou des Compartiments concernés, au prorata du nombre d'Actions d'Investisseurs détenues par chacun des Investisseurs non Défaillants confirmant son acceptation d'acheter des Actions à l'Investisseur Défaillant, étant convenu et entendu que s'il ne confirme pas son acceptation d'acheter, un Investisseur non Défaillant augmente les droits des autres Investisseurs non Défaillants à hauteur du nombre d'Actions d'Investisseurs qui ne seront pas acquises par cet Investisseur.
- (iii) les Investisseurs conviennent que l'acceptation d'acheter le nombre d'Actions qui est indiqué dans la confirmation d'acceptation implique nécessairement que les parties en question ou leur successeur assument de manière pleine et entière, d'office et irrévocablement la proportion des engagements / souscriptions de l'Investisseur Défaillant qui demeure impayée envers le ou les Compartiments concernés, à la date de cession des Actions.

En l'absence de fraude, ni la Société, ni l'Associé Gérant Commandité ne seront responsables envers (i) un Investisseur Défaillant dont les Actions sont cédées, ou envers (ii) un Investisseur non Défaillant achetant des Actions en vertu de la présente clause. L'Investisseur Défaillant s'engage à garantir et indemniser l'Associé Gérant Commandité contre toutes réclamations, tous coûts et frais que l'Associé Gérant Commandité pourrait encourir du fait de la vente.

(2) Rachat obligatoire des Actions Défaillantes Rachetables d'Investisseurs Défaillants

Sous réserve de l'alinéa (3) ci-dessous, à titre de substitution ou à titre complémentaire du mécanisme d'achat prévu ci-dessus, toutes les Actions nominatives de cet Investisseur Défaillant qui seraient **entièrement libérées** pourront, en cas de défaillance, faire l'objet d'un rachat obligatoire (conformément aux règles et à la procédure suivantes) :

- (i) l'Associé Gérant Commandité adressera un avis à l'Investisseur Défaillant en possession des Actions Défaillantes Rachetables spécifiant les Actions Défaillantes Rachetables objet du rachat obligatoire, le prix à payer pour lesdites Actions et le lieu de paiement du prix (ci-après l'« **Avis de rachat** »). L'Avis de rachat pourra être envoyé à l'Investisseur Défaillant par lettre recommandée à sa dernière adresse connue. L'Investisseur Défaillant en question sera alors tenu de remettre sans délai à la Société le ou les certificats (le cas échéant) qui représentent les Actions Défaillantes Rachetables spécifiées dans l'Avis de rachat. Dès la fermeture des bureaux le jour précisé dans l'Avis de rachat, l'Investisseur Défaillant cessera d'être propriétaire des Actions Défaillantes Rachetables, spécifiées dans l'Avis de rachat, et les certificats représentant ces Actions seront radiés des registres de la Société ;
- (ii) dans le cadre de ce rachat obligatoire, le prix de rachat par Action sera égal (i) au prix de souscription alors dû par l'Investisseur Défaillant effectuant le rachat, diminué des Intérêts de Défaut dus sur la partie impayée du montant de souscription dû, ainsi que des frais et dépenses administratifs et divers supportés par la Société eu égard au défaut de paiement visé et (ii) à la Valeur Nette d'Inventaire de ces Actions Défaillantes Rachetables le jour de rachat applicable, diminuée des Intérêts de Défaut, ainsi que des frais et dépenses administratifs et divers supportés par la Société au titre de cette

défaillance, selon le montant le plus faible. Le prix de rachat susmentionné ne sera payable qu'à la clôture de la liquidation du ou des Compartiments applicables.

(3) Obligations de l'Associé Gérant Commandité

Malgré le pouvoir discrétionnaire général dont dispose l'Associé Gérant Commandité sur le moyen de recours à exercer à l'encontre de l'Investisseur Défaillant et des Actions Défaillantes Rachetables, l'Associé Gérant Commandité - au mieux des intérêts du ou des Compartiments concernés et afin de préserver le capital du ou des Compartiments concernés, aura recours en premier lieu à la promesse de vente visée à l'alinéa (1) et uniquement dans la mesure où cette option n'entraînerait pas la cession des Actions de l'Investisseur Défaillant, l'option de rachat visée à l'alinéa (2) sera actionnée.

Dans la mesure où il l'estime nécessaire, l'Associé Gérant Commandité peut ester des actions en justice à l'encontre de l'Investisseur Défaillant au motif de violation du contrat d'engagement/souscription conclu par l'Investisseur Défaillant avec la Société.

IX. Restrictions concernant la propriété des Actions

1. Restriction à la Souscription d'Actions

La souscription d'Actions est limitée aux Investisseurs Eligibles.

Dans le cas où l'Associé Gérant Commandité estimerait qu'un investisseur potentiel n'a pas fourni de garanties / preuves suffisantes et adéquates de sa capacité à s'acquitter pleinement de l'investissement qu'il envisage dans la Société, il pourra, à sa discrétion, exiger de cet investisseur potentiel qu'il lui fournisse une Lettre de Garantie (ou tout autre type de sûreté) avant d'accepter la souscription / l'engagement dudit investisseur.

L'Associé Gérant Commandité peut, par ailleurs, limiter ou rejeter les demandes de souscription d'Actions de la Société émanant de toute personne, et peut faire en sorte que des Actions fassent l'objet d'un rachat obligatoire si la Société estime que cette propriété implique une violation de la loi grand-ducale ou d'un pays étranger, ou peut entraîner l'assujettissement de la Société à l'impôt dans un pays autre que le Grand-Duché de Luxembourg ou peut, d'une autre manière, porter préjudice à la Société.

À cette fin, l'Associé Gérant Commandité peut :

- (i) refuser d'émettre des Actions lorsqu'il appert que ladite émission pourrait ou peut résulter en l'attribution de la propriété des Actions à une personne qui n'est pas autorisée à détenir des Actions au capital de la Société ;
- (ii) procéder au rachat obligatoire de toutes les Actions concernées s'il appert qu'une personne qui n'est pas autorisée à détenir ces Actions de la Société, seule ou conjointement avec d'autres personnes, est propriétaire d'Actions de la Société, ou procéder au rachat obligatoire de l'une quelconque ou d'une partie des Actions, s'il appert à la Société qu'une ou plusieurs personnes est ou sont propriétaires d'une proportion des Actions de la Société d'une manière susceptible de porter préjudice à la Société. La procédure applicable au rachat des Actions Défaillantes Rachetables, décrite à la section VIII « Description générale des Actions de la Société », alinéa « Engagements, souscriptions et Investisseurs Défaillants », sera appliquée. Le prix de rachat des Actions figurant dans l'avis de rachat (le « Prix de rachat ») sera, dans ce cas d'espèce, égal à la Valeur Nette d'Inventaire par Action. Le Prix de rachat sera payé au propriétaire de ces Actions dans la devise de référence de la Classe concernée, sauf pendant les périodes de restrictions des changes, et sera déposé par la Société auprès d'une banque au Luxembourg ou ailleurs (conformément aux modalités stipulées dans l'avis de rachat) en vue du paiement au dit propriétaire sur remise du ou des certificats, le cas échéant, représentant les Actions spécifiées dans cet avis. Une fois que le montant correspondant au prix aura été déposé comme indiqué ci-dessus, les droits de toute personne attachés aux actions spécifiées dans

l'avis de rachat s'éteindra, et cette personne ne pourra plus se prévaloir d'aucun droit envers la Société ou sur ses actifs au titre desdites Actions, exception faite du droit des Actionnaires apparaissant comme étant propriétaires des actions de percevoir auprès de cette banque le prix ainsi déposé (sans intérêt) lors de la remise effective du ou des certificats d'Actions, le cas échéant, comme susdit. L'exercice de ce pouvoir par la Société ne saurait en aucun cas être contesté ou invalidé au motif que les preuves de la possession des Actions par une personne sont insuffisantes ou que le propriétaire réel des Actions n'était pas celui qui apparaissait à la Société à la date de l'avis de rachat, pour autant que, dans ce cas, lesdits pouvoirs avaient été exercés de bonne foi par la Société ;

Étant donné ce qui précède, et à toutes fins utiles, dans le cas où l'Associé Gérant Commandité découvrirait qu'un investisseur potentiel de l'un quelconque des Compartiments, ou qu'un Actionnaire déjà existant de tout Compartiment, n'est pas ou n'est plus un Investisseur Eligible, les procédures décrites ci-dessus seront appliquées.

2. Restriction à la cession d'Actions

Les Actionnaires ne peuvent pas vendre, céder, transférer ou nantir leurs Actions d'Investisseurs sans le consentement écrit préalable de l'Associé Gérant Commandité. Aucun Actionnaire ne peut céder les Actions d'Investisseurs qu'il détient sauf si :

- (i) il a obtenu le consentement de l'Associé Gérant Commandité ;
- (ii) le cessionnaire ou l'acheteur satisfait aux critères d' Investisseur Eligible au sens de la Loi de 2004 ;
- (iii) si applicable, le cessionnaire produit, sur demande de l'Associé Gérant Commandité, une Lettre de Garantie (ou de tout autre type de sûreté pertinent) ; et
- (iv) le cédant reste solidairement et conjointement responsable avec le cessionnaire pour les éventuelles obligations subsistant alors concernant la position du cédant en sa qualité de détenteur des Actions pendant la période préalable à la cession au cessionnaire (y compris, de manière non limitative, l'obligation de payer tout solde restant sur l'engagement / la souscription conformément à tout appel de fonds effectué préalablement par l'Associé Gérant Commandité).

X. Rachat d'Actions

Les investisseurs potentiels se référeront à l'Annexe du Compartiment correspondant eu égard aux stipulations applicables concernant le rachat d'Actions ou concernant les restrictions ou limitations pouvant s'appliquer au rachat des Actions concernées.

En tout état de cause, les Actions peuvent être rachetées toutes les fois que l'Associé Gérant Commandité estime qu'un rachat sert les intérêts de la Société, sous réserve de la disponibilité de liquidités suffisantes pour faire face aux demandes de rachat, et conformément à la Loi de 2004.

Sauf dans les circonstances décrites aux termes de la section VIII « Description générale des Actions de la Société », sous-section V « Engagements, souscriptions et Investisseurs Défaillants » et lorsqu'un rachat est possible en application de la décision de l'Associé Gérant Commandité ou conformément aux modalités stipulées dans l'Annexe correspondante, le prix de rachat sera égal à la Valeur Nette d'Inventaire par action concernée, laquelle sera calculée après la réception par la Société de la demande de rachat, et sera en général payé dans les six (6) mois suivant le Jour d'Evaluation applicable (sous réserve des termes de l'Annexe correspondante). Aucune demande de rachat ne sera acceptée par l'Associé Gérant Commandité pour le compte de la Société dans des circonstances autres que celles spécifiées ci-dessus et dans l'Annexe du Compartiment correspondant.

La Société ne rachètera pas d'Actions dès lors qu'il résulterait de ce rachat une diminution de l'actif net de la Société en-dessous du capital minimum requis par la Loi de 2004.

Si l'Associé Gérant Commandité en décide ainsi, la Société aura le droit d'acquitter en nature le prix de rachat à tout Actionnaire qui l'accepte par voie d'attribution de placements provenant du portefeuille d'actifs de la Société, d'une valeur égale à celle des Actions à racheter. La nature et le type d'actifs à transférer dans ce cas seront déterminés sur une base juste et raisonnable, et sans porter atteinte aux intérêts des autres Actionnaires, la valorisation utilisée devant être confirmée par un rapport spécial du Réviseur d'entreprises. Les frais inhérents à ces transferts seront supportés par le cessionnaire.

XI. Conversion d'Actions

Les Actionnaires sont autorisés à convertir les Actions d'une Classe d'Investisseurs à une autre Classe d'Investisseurs au sein du même Compartiment ou d'un Compartiment à un autre et ce, uniquement dans la mesure expressément envisagée dans l'Annexe correspondante du ou des Compartiments pour un Compartiment spécifique, et sous réserve du consentement de l'Associé Gérant Commandité.

XII. Détermination de la Valeur Nette d'Inventaire

La Valeur Nette d'Inventaire des Actions de chaque Compartiment est exprimée dans la Devise de Référence.

L'Associé Gérant Commandité fixe les Jours d'Evaluation et les méthodes par lesquelles la Valeur Nette d'Inventaire est rendue publique, conformément à la législation en vigueur.

1. Actifs des Compartiments

Les actifs de chaque Compartiment comprennent :

- toutes les liquidités en caisse ou détenues en compte, y compris les intérêts courus et à recevoir ;
- tous les effets, billets à ordre et créances, y compris le produit des ventes de titres toujours en suspens ;
- tous les titres, actions, obligations, tous les effets à terme, actions privilégiées, dérivés ou droits de souscription, warrants, instruments du marché monétaire et tout autre investissement et titre négociable détenus par le Compartiment concerné ;
- tous les dividendes et distributions payables au Compartiment, soit en numéraire, soit sous la forme d'actions (la Société peut, cependant, effectuer des ajustements afin de tenir compte des fluctuations de la valeur de marché des titres négociables résultant de pratiques telles que les négociations ex-dividende ou ex-droit) ;
- tous les intérêts courus et à recevoir sur tous les titres productifs d'intérêts appartenant au Compartiment, à moins que ces intérêts soient inclus dans le capital de ces titres ;
- les coûts d'établissement de la Société ou du Compartiment visé, pour autant que ceux-ci n'aient pas encore été amortis au cours des cinq (5) années suivant la constitution de la Société ou du Compartiment visé ;
- les autres actifs immobilisés corporels de la Société ou du Compartiment visé, y compris les locaux, l'équipement et les installations fixes requis ; et
- tous les autres actifs, quelle que soit leur nature, y compris le produit d'opérations sur swaps et les paiements anticipés.

2. Passifs des Compartiments

Les passifs de chaque Compartiment incluent :

- tous les emprunts, effets exigibles, billets à ordre et dettes comptables ;
- tous les engagements connus, échus ou non, y compris les obligations contractuelles arrivées à échéance, incluant les paiements réalisés en numéraire ou sous la forme

d'actifs, y compris le montant de tous les dividendes déclarés par la Société eu égard à chaque Compartiment mais pas encore payés ;

- les provisions pour impôt sur le capital et sur le revenu dus en date du Jour d'Evaluation ainsi que toute autre provision autorisée ou approuvées par l'Associé Gérant Commandité ; et
- tous les autres engagements de la Société, quelle que soit leur nature, eu égard au Compartiment, à l'exception des engagements représentés par des Actions. Pour déterminer le montant de ces engagements, la Société tiendra compte de l'ensemble des frais à charge de la Société; ces frais peuvent notamment comprendre, sans que cette énumération ne soit pour autant limitative :
 - les frais de constitution (pour autant qu'ils aient été entièrement amortis au cours des cinq (5) années suivant la constitution de la Société) ;
 - la rémunération / les honoraires des personnes suivantes, ainsi que tous frais y afférents : l'Associé Gérant Commandité (le cas échéant), le(s) gestionnaire(s) et conseiller(s) en investissement de la Société, les experts-comptables, la banque dépositaire et ses correspondants bancaires, les agents de Registre et de Transfert, les agents payeurs, les courtiers, distributeurs, agents permanents aux lieux d'enregistrement ainsi que les réviseurs d'entreprises de la Société ;
 - la rémunération des agents administratif et domiciliataire, les frais de promotion, d'impression, de compte rendu, de publication (y compris la promotion ou l'élaboration et l'impression des documents d'émission de la Société, mémoires explicatifs, déclarations d'enregistrement et rapports financiers), ainsi que tous les frais de fonctionnement connexes ;
 - les frais d'acquisition et de vente des actifs (frais de transaction),
 - les intérêts et frais bancaires ; et
 - les impôts et autres droits prélevés par les autorités gouvernementales.

La Société peut calculer les frais administratifs et autres, de nature récurrente ou régulière, sur la base d'un chiffre estimé annuellement ou pour d'autres périodes anticipées et peut fixer d'avance des frais proportionnels pour toute période de ce type.

3. Détermination de la valeur des actifs de la Société

La valeur des actifs de chaque Compartiment sera déterminée comme suit :

- la valeur des espèces en caisse ou en dépôt, des billets d'escompte, des effets et billets payables à vue et des comptes à recevoir, des dépenses payées d'avance, des dividendes et intérêts annoncés ou venus à échéance tels que susmentionnés mais non encore encaissés, sera égale à la valeur nominale de ces avoirs. S'il s'avère toutefois improbable que cette valeur puisse être intégralement payée ou reçue, la valeur sera déterminée en retranchant un montant que l'Associé Gérant Commandité estimera adéquat en vue de refléter la valeur réelle de ces avoirs ;

- l'évaluation des avoirs de la Société se base, pour les valeurs mobilières, les instruments du marché monétaire ou les produits dérivés admis à une cote officielle ou négociés sur un autre marché réglementé, sur le dernier cours disponible sur le marché principal sur lequel ces valeurs, ces instruments monétaires ou ces dérivés sont négociés, tel que fourni par un service de cotation reconnu, approuvé par l'Associé Gérant Commandité. Si ce cours n'est pas représentatif de leur juste valeur, ces valeurs, instruments monétaires ou dérivés et autres avoirs autorisés seront évalués sur la base sur leur valeur probable de réalisation, estimée de bonne foi sous la supervision de l'Associé Gérant Commandité ;
- l'évaluation des titres et instruments monétaires non cotés ou négociés sur un Marché Réglementé se fonde sur leur valeur probable de réalisation, estimée de bonne foi sous la supervision de l'Associé Gérant Commandité ;
- l'évaluation des investissements dans des titres de capital à risque se fonde sur la juste valeur sous la supervision de l'Associé Gérant Commandité et selon les normes professionnelles applicables, tels que les *International Private Equity and Venture Capital Valuation Guidelines* publiées par la *European Private Equity and Venture Capital Association (EVCA)* ;
- les investissements dans des biens immobiliers seront évalués avec l'aide d'un ou de plusieurs experts indépendants désignés par l'Associé Gérant Commandité en vue d'évaluer, le cas échéant, la juste valeur d'un investissement immobilier conformément aux normes de la profession des experts, notamment les normes d'évaluation (*Appraisal and Valuations Standards*) publiées par la *Royal Institution of Chartered Surveyors (RICS)* ;
- la valeur des participations dans des fonds d'investissement est déterminée par la dernière évaluation disponible. Généralement, l'évaluation des participations dans des fonds d'investissement se base sur les méthodes indiquées dans les documents régissant ces fonds d'investissement. Cette évaluation est normalement réalisée par l'administration du fonds ou l'instance responsable de l'évaluation de ce fonds d'investissement. Pour assurer la cohérence de l'évaluation de chaque Compartiment, si le moment où l'évaluation d'un fonds d'investissement a été réalisée ne coïncide pas avec le jour d'évaluation dudit Compartiment et s'il est admis que sa valeur a changé significativement depuis son calcul, la Valeur Nette d'Inventaire peut être ajustée afin de refléter ces changements, tel que déterminé de bonne foi par l'Associé Gérant Commandité et sous sa supervision ;
- l'évaluation des swaps est basée sur leur valeur de marché, elle-même dépendante de plusieurs paramètres, tels que le niveau et la volatilité des indices sous-jacents, des taux d'intérêt du marché ou la durée résiduelle des swaps. Tout ajustement requis par le fait des émissions et des remboursements sera effectué par le biais d'une augmentation ou diminution du nominal des swaps, négociés à leur valeur de marché ;
- l'évaluation des dérivés négociés de gré à gré (OTC), tels que les futures, les forwards et les options non négociés en bourse ou sur d'autres marchés réglementés, se base sur leur

valeur nette de liquidation déterminée conformément aux politiques établies par l'Associé Gérant Commandité, sur la base de modèles financiers reconnus sur le marché et de façon similaire pour toutes les catégories de contrats. La valeur nette de liquidation d'une position dérivée correspond au gain/à la perte non réalisé(e) sur la position en question ;

- l'évaluation d'autres avoirs se fait avec prudence et de bonne foi par et sous la supervision de l'Associé Gérant Commandité, conformément aux principes et procédures d'évaluation généralement acceptés.

L'Associé Gérant Commandité peut, à son entière discrétion, permettre d'utiliser une autre méthode d'évaluation s'il juge qu'une telle méthode reflète mieux la valeur réelle d'un avoir de la Société.

La juste valeur d'un actif sera déterminée, si nécessaire, par l'Associé Gérant Commandité, par un comité nommé par l'Associé Gérant Commandité ou par une personne désignée par l'Associé Gérant Commandité.

Toutes les règles d'évaluation et toutes les déterminations seront interprétées et effectuées conformément aux principes comptables luxembourgeois généralement acceptés, communément désigné les « Lux GAAP ».

Des provisions adéquates seront réalisées, Compartiment par Compartiment, pour les dépenses mises à charge de chacun des Compartiments de la Société et il sera éventuellement tenu compte des engagements hors-bilan sur la base de critères justes et prudents.

Au cas où un avoir ou un engagement de la Société ne pourrait être attribué à un Compartiment déterminé, cet avoir ou engagement sera généralement attribué à tous les Compartiments en proportion de leur valeur nette d'inventaire respective ; nonobstant ce qui précède, si et quand des circonstances particulières le justifient, cet avoir ou engagement peut être attribué à tous les Compartiments pour parts égales.

Dans chaque Compartiment et pour chaque Classe, la Valeur Nette d'Inventaire par Action sera calculée dans la Devise de Référence en divisant, au Jour d'Evaluation, les avoirs nets de la Classe d'actions ou du Compartiment concerné, constituée des avoirs de cette Classe d'actions ou du Compartiment concerné moins les engagements qui lui sont attribuables, par le nombre d'Actions émises et en circulation pour le Compartiment ou la Classe d'actions concernés. Les actifs et les engagements libellés en devises étrangères seront convertis dans la Devise de Référence, sur la base des taux de change pertinents.

Les actifs nets de la Société correspondent à l'ensemble des actifs nets de chaque Compartiment.

En l'absence de mauvaise foi, de manquement volontaire, de faute lourde ou d'erreur manifeste, toute décision relative au calcul de la Valeur Nette d'Inventaire prise par l'Associé Gérant Commandité ou par n'importe quelle banque, société ou autre organisation désignée par l'Associé Gérant Commandité pour le calcul de la Valeur Nette d'Inventaire sera définitive et contraignante pour la Société et pour les Actionnaires présents, passés ou futurs.

XIII. Suspension temporaire du calcul de la Valeur Nette d'Inventaire

L'Associé Gérant Commandité peut suspendre le calcul de la Valeur Nette d'Inventaire et/ou, le cas échéant, la souscription, le rachat et/ou la conversion des Actions, au sein d'un ou de plusieurs Compartiments, dans les cas suivants :

- lorsque la bourse de valeurs ou le marché fournissant les cotations pour une part significative des actifs d'un ou de plusieurs Compartiments, est fermé(e), ou que les transactions y sont suspendues, soumises à restrictions ou impossibles à exécuter dans les quantités permettant d'établir des justes prix ;
- lorsque les moyens de communication ou de calcul normalement utilisés pour déterminer la valeur des actifs d'un Compartiment sont suspendus, ou lorsque pour une raison quelconque la valeur d'un investissement d'un Compartiment ne peut pas être déterminée avec la rapidité et l'exactitude nécessaires ;
- lorsque des restrictions de change ou de transfert de capitaux empêchent l'exécution des transactions au nom d'un Compartiment ou lorsque les transactions d'achat ou de vente en son nom ne peuvent pas être exécutées à des cours de change normaux ;
- lorsque, en raison de facteurs qui relèvent, entre autres, de la situation politique, économique, militaire ou monétaire, ou de cas de force majeure, la Société est dans l'impossibilité d'assurer la gestion courante de ses actifs et engagements et de déterminer la valeur nette d'inventaire d'une manière normale ou raisonnable ;
- lorsque, pour toute autre raison, le prix de tout investissement substantiel détenu par un Compartiment ne peut pas être déterminé rapidement ou avec précision ;
- en vue d'établir la parité d'échange dans le cadre d'une opération de fusion, d'un apport d'actif, d'une scission ou de toute opération de restructuration, impliquant la Société ou le Compartiment concerné ;
- lorsqu'il y a une suspension des rachats ou un retrait des droits de sortie par un ou plusieurs fonds d'investissement dans lesquels la Société ou le Compartiment concerné a investi ;
- dans des cas exceptionnels, toutes les fois que l'Associé Gérant Commandité l'estime nécessaire, afin d'éviter des effets négatifs irréversibles sur un ou plusieurs Compartiments, conformément au principe de traitement égal des Actionnaires au mieux de leurs intérêts.

Lorsque les Actionnaires ont le droit de demander le rachat ou la conversion de leurs Actions, si une demande de rachat ou de conversion est reçue un Jour d'Evaluation (le « **Premier Jour**

d'Evaluation »), et, individuellement ou jointe à d'autres demandes, dépasse le seuil de liquidité déterminé par l'Associé Gérant Commandité pour l'un des Compartiments, l'Associé Gérant Commandité se réserve le droit, à sa seule et entière discrétion (et dans les meilleurs intérêts des Actionnaires restants), de réduire au prorata la valeur de chaque demande reçue ledit Premier Jour d'Evaluation, afin qu'au maximum les montants correspondants soient rachetés ou convertis en date de ce Premier Jour d'Evaluation. Dans la mesure où l'exercice du droit de réduction des demandes entraîne que celles-ci ne sont pas complètement traitées le Premier Jour d'Evaluation en question, elles seront traitées pour leur solde impayé, comme si l'actionnaire avait formulé une nouvelle demande de rachat prochain Jour d'Evaluation et, si nécessaire, aux Jours d'Evaluation suivants, jusqu'à ce que la demande soit entièrement satisfaite. Toute demande reçue au Premier Jour d'Evaluation sera, dans la mesure où des demandes subséquentes sont reçues pour les Jours d'Evaluation suivants, considérée comme prioritaire par rapport aux demandes subséquentes qui seront postposées. qui, sous cette réserve. seront traitées comme indiqué dans la phrase précédente.

La suspension du calcul de la Valeur Nette d'Inventaire et/ou, le cas échéant, de la souscription, du rachat et/ou de la conversion d'Actions d'un Compartiment ou d'une seule Classe d'actions sera annoncée aux personnes concernées par tous les moyens pouvant être raisonnablement mis en œuvre par la Société, à moins que l'Associé Gérant Commandité n'estime la publication inutile compte tenu de la courte durée de la période de suspension.

Cette décision de suspension sera notifiée aux Actionnaires demandant le rachat ou la conversion de leurs Actions.

Les mesures de suspension prévues dans cette section peuvent être limitées à un ou plusieurs Compartiments.

XIV. Politique de distribution

Les caractéristiques des Actions existantes au sein de chaque Compartiment sont présentées dans l'Annexe correspondante.

L'Associé Gérant Commandité peut déclarer des distributions annuelles ou d'autres acomptes sur distribution sur les bénéfices du produit financier ainsi que sur les plus-values réalisées et, si le maintien d'un niveau raisonnable de dividendes l'exige, sur tous autres fonds disponibles à la distribution.

La Société s'interdit de procéder à des distributions, que ce soit sous forme de distributions de dividendes ou de rachat d'Actions, dans l'éventualité où il en résulterait une baisse des actifs nets de la Société en-deçà de l'équivalent d'un million d'euros (1 000 000,00 EUR) exprimé dans la Devise de Référence de la Société.

XV. Coûts, honoraires, commissions et frais

1. Coûts payables par le Compartiment concerné

Sauf indication contraire de l'Annexe correspondante, chaque Compartiment supportera tous les coûts se rapportant à sa constitution et à son fonctionnement.

Ces coûts peuvent inclure, en particulier et de manière non limitative, la rémunération de l'Associé Gérant Commandité, de la Banque Dépositaire, de l'Agent Administratif, de l'Agent de Registre et de Transfert, la rémunération du Conseiller en Investissement et, le cas échéant, de sous-conseillers en investissement ou de sous-gestionnaires et d'autres prestataires de services, les commissions de courtage, frais et commissions de transactions, coûts, frais et dépenses, impôt et coûts liés aux fluctuations des valeurs mobilières ou des liquidités, frais de marketing (notamment, de manière non limitative, la préparation de supports marketing, et le parrainage de conférences et de séminaires), ainsi que les honoraires et frais du réviseur d'entreprises, du ou des conseillers juridiques, les coûts afférents à la préparation et la diffusion du Prospectus ainsi que des rapports périodiques, la taxe d'abonnement luxembourgeoise (le cas échéant) et tous les autres impôts et taxes se rapportant au fonctionnement du Compartiment, les coûts liés à l'émission, au rachat ou à la conversion d'Actions, aux traductions et aux publications légales, les coûts du service des titres, les éventuels coûts d'inscription à la cote de toute bourse de valeur ou la publication du cours de ses Actions, les coûts des actes officiels et tous frais juridiques y afférents.

Les frais liés à la création de tout Compartiment seront supportés par ce Compartiment par imputation sur ses actifs et amortis annuellement, à concurrence des montants qui seront déterminés par l'Associé Gérant Commandité dans des conditions équitables, étant entendu que la période d'amortissement ne saurait excéder cinq (5) ans.

À toutes fins utiles, les frais d'établissement relatifs à la Société en tant que plateforme à compartiments multiples seront supportés par Crédit Agricole (Suisse) S.A..

2. Coûts, frais et commissions à la charge des Investisseurs

Les investisseurs pourront être amenés, le cas échéant, à supporter des frais et/ou commissions de placement et/ou des commissions lié(e)s à l'émission, au rachat ou à la conversion d'Actions, conformément aux modalités stipulées dans l'Annexe correspondante.

XVI. Régime fiscal

1. Fiscalité au Luxembourg

Les informations suivantes résument certaines conséquences fiscales luxembourgeoises importantes découlant de l'achat, de la détention et de la cession des Actions. Elles ne se veulent pas une analyse complète de toutes les situations fiscales possibles pouvant s'appliquer à une décision d'acquérir, de posséder ou de vendre les Actions. *Elles figurent dans le présent Prospectus uniquement à des fins d'informations préliminaires. Ces informations n'ont pas vocation à être des conseils juridiques ou fiscaux et ne sauraient être interprétées comme tels.* Il est recommandé aux Actionnaires potentiels de consulter leurs propres conseils fiscaux sur les conséquences fiscales liées à la détention des Actions, en fonction de leur situation spécifique. Le présent résumé ne permet pas de tirer des conclusions sur des questions qui ne sont pas abordées spécifiquement. La description qui suit de la législation fiscale grand-ducale repose sur la loi et la réglementation en vigueur au Luxembourg, telles qu'interprétées par les autorités fiscales luxembourgeoises à la date du Prospectus, et est soumise aux amendements législatifs et réglementaires ultérieurs (ou à toute modification d'interprétation), à effet rétroactif ou non.

Veillez noter que le concept de résidence utilisé dans les différentes rubriques ci-dessous s'applique uniquement à des fins d'évaluation de l'impôt sur le revenu luxembourgeois. Dans la présente section, toute référence à une taxe, un droit, un prélèvement, un impôt ou toute autre charge ou retenue à la source de nature similaire renvoie uniquement à la législation fiscale et/ou aux concepts fiscaux luxembourgeois. Veillez également noter qu'une référence à l'impôt sur le revenu luxembourgeois englobe l'impôt sur le revenu des collectivités, l'impôt commercial communal, la contribution au fonds pour l'emploi ainsi que l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Les investisseurs peuvent en outre être assujettis à l'impôt sur la fortune ainsi qu'à d'autres droits, prélèvements, taxes ou impôts. L'impôt sur le revenu des collectivités, l'impôt commercial communal ainsi que la contribution au fonds pour l'emploi s'appliquent invariablement à la plupart des sociétés imposables qui sont fiscalement résidentes luxembourgeoises. Les contribuables personnes physiques sont en général soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et à la contribution au fonds pour l'emploi. Dans certains cas, lorsqu'un contribuable personne physique exerce une activité professionnelle ou commerciale, l'impôt commercial communal peut également s'appliquer.

1.1. Régime fiscal de la Société

a) Retenue à la source

Les distributions de dividendes par la Société aux Actionnaires ne sont pas soumises à la retenue à la source au Luxembourg.

b) Impôt sur le revenu

La Société est assujettie à l'impôt sur le revenu des collectivités et à l'impôt commercial communal, au taux global actuel de vingt-huit virgule quatre-vingts pour cent (28,80 %) en 2011 (à Luxembourg-ville). Toutefois, le revenu provenant des valeurs mobilières ainsi que les revenus dégagés par la cession, l'apport ou la liquidation de ces actifs sont exemptés au niveau de la Société. Les revenus obtenus sur les fonds qui sont en attente d'être placés en capital à risque ne constituent pas pour la Société des revenus imposables ; cette exemption ne s'applique que s'il peut être établi que les fonds en cause ont été effectivement placés en capital à risque et que pour une période de douze mois au plus immédiatement antérieure à leur placement en capital à risque.

c) Impôt sur la fortune

La Société est exonérée de l'impôt sur la fortune.

d) Autres taxes et impôts

La constitution de la Société et les modifications apportées aux Statuts sont assujetties à un droit d'enregistrement fixe de soixante-quinze euros (75,00 EUR)

Aucun droit de timbre ou autre taxe n'est due au Luxembourg lors de l'émission d'Actions au capital de la Société.

1.2. Régime fiscal des Actionnaires

a) Impôt sur le revenu

Imposition des Actionnaires résidents luxembourgeois

Personnes physiques résidentes luxembourgeoises

Les dividendes perçus et autres paiements provenant des Actions reçus par des personnes physiques résidentes, qui agissent dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé ou de leur activité professionnelle ou commerciale, sont assujettis à l'impôt sur le revenu au taux progressif ordinaire (le taux marginal d'imposition supérieur actuel étant de quarante et un virgule trente-quatre pour cent (41,34 %) en 2011). Selon les lois fiscales luxembourgeoises actuelles, cinquante pour cent (50 %) du montant brut des dividendes distribués par la Société à des personnes physiques résidentes sont exonérés de l'impôt sur le revenu.

Une plus-value réalisée en cas de vente, cession ou rachat d'Actions par des Actionnaires personnes physiques résidents luxembourgeois agissant dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé n'est pas soumise à l'impôt sur le revenu luxembourgeois, à condition que cette vente, cette cession ou ce rachat ait eu lieu plus de six (6) mois après l'acquisition des Actions et à condition que les Actions ne représentent pas une participation dite importante. Une participation est considérée comme importante dans certains cas bien déterminés, c'est-à-dire si (i) l'Actionnaire a détenu, seul ou ensemble avec son conjoint et/ou ses enfants mineurs, directement ou indirectement, à tout moment au cours des cinq (5) années qui ont précédé la réalisation de la plus-value, plus de dix pour cent (10 %) du capital social de la Société ou si (ii)

le contribuable a acquis, à titre gracieux, au cours des cinq (5) années précédant la cession, une participation qui constituait une participation importante entre les mains du cédant (ou des cédants dans les cas de cessions successives, à titre gracieux frais, au cours de la même période de 5 ans). Les gains en capital réalisés sur une participation importante plus de six (6) mois après l'acquisition de celle-ci sont soumis à l'impôt sur le revenu selon le barème du demi-taux global, (c'est-à-dire que le taux moyen applicable au revenu total est calculé selon des taux d'imposition progressifs et la moitié du taux moyen est appliquée aux plus-values réalisées sur la participation importante). Une cession peut inclure une vente, un échange, un apport ou tout autre type d'aliénation de la participation.

Les plus-values réalisées lors de la cession des Actions par les Actionnaires personnes physiques résidents qui agissent dans le cadre de leur activité professionnelle ou commerciale, sont soumises à l'impôt sur le revenu aux taux ordinaires. Les plus-values imposables sont déterminées comme étant la différence entre le prix de cession des Actions et leur prix d'acquisition ou leur valeur comptable, selon le montant le plus faible.

Sociétés résidentes luxembourgeoises

Les dividendes provenant des Actions détenues par une société résidente au Luxembourg, imposable à part entière, sont assujettis à l'impôt sur le revenu, sauf si les conditions du régime d'exemption des participations, décrites ci-dessous, sont remplies.

Si les conditions d'exemption des participations ne sont pas remplies, cinquante pour cent (50 %) des dividendes distribués par la Société à une société résidente luxembourgeoise pleinement imposable sont exonérés de l'impôt sur le revenu des collectivités et de l'impôt commercial communal.

Selon le régime d'exemption des participations, les dividendes générés par les Actions détenues par une société résidente luxembourgeoise pleinement imposable, peuvent être exemptés de l'impôt sur le revenu si cumulativement (i) cette société a détenu ou s'engage à détenir les Actions sur une période de douze (12) mois consécutifs, (ii) si durant cette période de douze (12) mois consécutifs, les Actions représentent une participation directe d'au moins dix pour cent (10 %) du capital social de la Société ou une participation dont le prix d'acquisition représente au moins un million deux cent mille euros (1 200 000,00 EUR) et (iii) si le dividende est mis à sa disposition au cours de cette période. Le produit de la liquidation est assimilé à des dividendes perçus aux fins de l'exemption de la participation et peut être exonéré d'impôt dans les mêmes conditions. Les Actions détenues à travers une entité fiscalement transparente sont considérées comme une participation directe au prorata du pourcentage détenu dans l'actif net de l'entité transparente.

Les plus-values réalisées sur les Actions par une société résidente luxembourgeoise pleinement imposable sont soumises à l'impôt sur le revenu aux taux ordinaires, sauf si les conditions du régime d'exemption des participations, décrites ci-dessous, sont remplies. Les plus-values imposables sont déterminées comme étant la différence entre le prix de cession des Actions et leur prix d'acquisition ou leur valeur comptable, selon le montant le plus faible.

En vertu du régime d'exemption des participations, les plus-values réalisées sur les Actions détenues par une société résidente luxembourgeoise pleinement imposable peuvent être exemptées de l'impôt sur le revenu si cumulativement (i) cette société a détenu ou s'engage à détenir les Actions sur une période de douze (12) mois consécutifs, et si (ii) sur cette période de douze (12) mois consécutifs, les Actions représentent une participation directe d'au moins dix pour cent (10 %) du capital social de la Société ou une participation dont le prix d'acquisition s'élève à au moins six (6) millions d'euros et si (iii) la plus-value est réalisée au cours de cette période. Les Actions détenues à travers une entité fiscalement transparente sont considérées comme une participation directe au prorata du pourcentage détenu dans l'actif net de l'entité transparente.

Sociétés résidentes luxembourgeoises bénéficiant d'un régime fiscal spécial

Les sociétés Actionnaires résidentes luxembourgeoises qui sont des sociétés bénéficiant d'un régime fiscal spécial, tel que (i) les organismes de placement collectif soumis à la Loi de 2002 ou à la loi du 17 décembre 2010, (ii) les fonds d'investissement spécialisés soumis à la loi modifiée du 13 février 2007 sur les fonds d'investissement spécialisés et (iii) les sociétés de gestion de patrimoine familial régies par la loi du 11 mai 2007, sont des entités exemptées d'impôt au Luxembourg et ne sont donc passibles d'aucun impôt sur le revenu luxembourgeois.

Imposition des Actionnaires non-résidents

Les Actionnaires non résidents n'ayant ni établissement stable ni représentant permanent au Luxembourg à qui les Actions sont attribuables, ne sont passibles d'aucun impôt sur le revenu luxembourgeois, qu'ils perçoivent des dividendes ou qu'ils réalisent des plus-values lors de la vente d'Actions.

Les dividendes perçus par un établissement stable ou par un représentant permanent au Luxembourg, ainsi que les plus-values réalisées sur les Actions, sont assujettis à l'impôt sur le revenu luxembourgeois, sauf dans le cas d'un établissement stable éligible (« **Établissement Stable Éligible** ») lorsque les conditions du régime d'exemption des participations sont remplies, c'est-à-dire sauf si l'Établissement Stable Éligible (i) a détenu ou s'engage à détenir les Actions sur une période de douze (12) mois consécutifs, (ii) si durant cette période de douze (12) mois consécutifs, les Actions représentent une participation directe d'au moins dix pour cent (10 %) du capital social de la Société ou une participation dont le prix d'acquisition s'élève à au moins un million deux cent mille euros (1 200 000,00 EUR) pour les dividendes et six millions d'euros (6 000 000,00 EUR) pour les plus-values et (iii) si le revenu est mis à sa disposition au cours de cette période. Afin de bénéficier de l'exemption des participations, un Établissement Stable Éligible est soit un établissement stable luxembourgeois d'une société résidant dans un État ayant conclu un traité de double imposition avec le Luxembourg, un établissement stable luxembourgeois d'une société relevant de l'article 2 de la directive 90/435/CEE mère-filiale de l'UE amendée ou un établissement stable luxembourgeois d'une société à responsabilité limitée ou d'une coopérative résidant dans l'Espace économique européen, sauf dans un État membre de l'UE. Si les conditions d'exemption des participations ne sont pas remplies, cinquante pour cent (50 %) du montant brut des dividendes perçus par un établissement stable ou par un représentant permanent au Luxembourg, sont exonérés de l'impôt sur le revenu.

b) Impôt sur la fortune

L'impôt sur la fortune luxembourgeois ne sera pas prélevé sur les Actions détenues par un Actionnaire sauf si (i) cet Actionnaire est une personne morale résidente au Luxembourg autre qu'un organisme de placement collectif régi par la Loi de 2002 ou par la loi du 17 décembre 2010, une société de titrisation régie par la loi du 22 mars 2004, une société soumise à la Loi de 2004, un fonds d'investissement spécialisé régi par la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés ou une société de gestion du patrimoine familial régie par la loi du 11 mai 2007 ou (ii) si les Actions sont attribuables à une entreprise ou à une partie de celle-ci qui exerce ses activités à travers un établissement stable ou un représentant permanent au Luxembourg d'une personne morale. En outre, dans le cas d'un Établissement Stable Éligible, les

Actions peuvent être exonérées pour une année donnée au titre de l'exemption des participations, si elles représentent à la fin de l'année précédente une participation d'au moins dix pour cent (10 %) du capital social de la Société ou une participation dont le prix d'acquisition s'élève à au moins un million deux cent mille euros (1 200 000,00 EUR).

c) Autres taxes ou impôts

Aucun droit de succession ou de mutation par décès n'est prélevé lors de la cession des Actions en cas de décès d'un Actionnaire dès lors que le défunt n'était pas résident luxembourgeois aux fins des droits de succession.

L'impôt luxembourgeois sur les donations peut être prélevé sur un don ou une donation des Actions si cette opération est réalisée par acte notarié luxembourgeois ou enregistrés par ailleurs au Luxembourg.

Pour chaque Actionnaire, les conséquences fiscales découlant de l'achat, de la souscription, de l'acquisition, de la détention, de la conversion, de la vente, du rachat ou de la cession d'Actions au capital de la Société dépendront des lois applicables de toute juridiction à laquelle l'Actionnaire est soumis. Il est recommandé aux investisseurs et aux investisseurs potentiels de consulter leurs propres conseillers professionnels quant à ces questions, ainsi qu'en matière de contrôle des changes ou autres lois et réglementations en vigueur. La législation et la pratique fiscales, ainsi que les niveaux d'imposition de la Société et des Actionnaires peuvent évoluer dans le temps.

Le résumé suivant décrit certaines considérations fiscales pour la France, l'Italie et la Suisse liées à l'achat, à la détention et à la cession d'Actions d'Investisseurs à la date des présentes. Il est conseillé aux acheteurs potentiels d'Actions d'Investisseurs de consulter leurs propres conseillers fiscaux sur les conséquences découlant d'un investissement dans les Actions d'Investisseurs en vertu de la législation fiscale du pays dont ils sont résidents.

2. Régime fiscal en France

Le résumé suivant décrit les principales considérations fiscales applicables en France à tout investissement dans la Société par certaines personnes physiques qui sont fiscalement résidentes françaises. Les informations qui y sont énoncées ne prétendent pas aborder de manière exhaustive toutes les considérations fiscales applicables à un détenteur résident français et elles ne s'intéressent pas aux faits ou circonstances qui pourraient s'appliquer à un investisseur spécifique. Les commentaires ci-dessous ne traitent que de la situation d'investisseurs qui n'ont pas qualité de « négociants en valeurs mobilières à titre professionnel » et dont les Actions font partie de leurs actifs privés (par opposition aux actifs commerciaux) (« Investisseurs privés »).

Ce résumé se fonde sur la législation et la réglementation françaises actuellement en vigueur qui sont appliquées à la date du présent Prospectus et sont susceptibles d'être amendées, éventuellement avec effet rétroactif. Aucune confirmation (règle fiscale) concernant l'imposition

des investissements dans la Société n'a été demandée aux autorités fiscales compétentes. Le traitement fiscal décrit ci-dessous ne peut être garanti que par une confirmation des autorités fiscales françaises compétentes.

Il est recommandé à tous les détenteurs potentiels des Actions de consulter leurs propres conseillers fiscaux afin de déterminer les conséquences fiscales liées à l'acquisition, à la détention et à la cession des Actions auxquelles ils s'exposent.

Eu égard à ce qui précède, au cas où l'investissement serait réalisé soit directement dans la Société, soit par l'intermédiaire d'une banque agissant comme fiducie, le traitement fiscal des Investisseurs privés devrait être le suivant du point de vue fiscal français :

2.1. Impôt sur le revenu

Commentaires préliminaires

En l'absence de dispositions légales ou de directives administratives spécifiques, il existe des incertitudes quant au traitement fiscal applicable en France au revenu et aux plus-values obtenus par des investisseurs privés résidant en France sur des participations dans des véhicules tels que ceux de la Société.

Étant donné que la Société bénéficie d'un régime fiscal spécifique en vertu duquel, malgré son assujettissement, elle est exemptée d'impôt au Luxembourg sur une grande partie de ses revenus, il semble incertain que les Investisseurs particuliers puissent bénéficier des dispositions spécifiques de la législation fiscale française s'appliquant aux revenus et aux plus-values provenant de valeurs mobilières au capital d'entités soumises à l'impôt sur les sociétés.

Sur cette base, il faut notamment partir du principe que les Investisseurs privés n'auraient pas le droit d'investir dans la Société au travers d'un plan d'épargne en actions (article 163 quinquies D du Code général des impôts (CGI français)), ni d'opérer un abattement de 40 % (prévu à l'article 158, 3- 2° du CGI), ni un abattement fixe (prévu à l'article 158, 3- 5° du CGI) lors du calcul de la part imposable des distributions qui leur seraient versées par la Société, ni d'opter pour un prélèvement forfaitaire libératoire prévu à l'article 117 *quater* du CGI) ni de bénéficier d'un abattement pour durée de détention (article 150-0 D bis du CGI) lors du calcul de la fraction imposable des plus-values en capitaux qu'ils obtiendraient sur leurs Actions.

Traitement fiscal des dividendes

Les dividendes perçus par des Investisseurs particuliers au titre de leurs Actions devraient donc être entièrement soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, à des taux progressifs (le taux marginal étant actuellement fixé à 41 %).

Ces dividendes devraient également être entièrement soumis à un certain nombre de cotisations sociales supplémentaires (dont le taux total est actuellement de 12,3 %), dont certaines (actuellement 5,8 % sur les 12,3 %) sont déductibles de l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Traitement fiscal des plus-values / moins-values

Les plus-values de cession des Actions réalisées par les Investisseurs privés au cours d'une année civile donnée devraient être soumises à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, à un taux fixe (fixé actuellement à 19 %) et à un certain nombre de cotisations sociales supplémentaires (le taux total étant actuellement de 12,3 %), dont aucunes ne sont déductibles de l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Tant aux fins de l'impôt sur le revenu des personnes physiques que des cotisations sociales, les moins-values subies par les Investisseurs privés lors de la cession de leurs Actions durant une année civile donnée devraient pouvoir être compensées avec les plus-values similaires obtenues durant ladite année civile et les dix années civiles suivantes.

Conséquences fiscales de certains événements spécifiques

En cas de survenance de certains événements spécifiques (rachat d'Actions, liquidation de la Société, réduction du capital social ou de la prime d'émission d'actions de la Société, etc.), il se peut que des Investisseurs privés soient fiscalement considérés comme ayant bénéficié d'un remboursement intégral ou partiel de leur investissement et/ou du versement de dividendes et/ou encore comme ayant réalisé des plus-values / subi des moins-values, selon la nature des événements concernés et le prix de revient fiscal de leurs Actions respectives à la date de survenance desdits événements.

Les éléments qualifiés de dividendes devraient faire l'objet du traitement fiscal décrit dans la section *Traitement fiscal des dividendes* figurant ci-dessus.

Les éléments qualifiés de plus-values / moins-values devraient faire l'objet du traitement fiscal décrit dans la section *Traitement fiscal des plus-values / moins-values* figurant ci-dessus.

Les éléments qualifiés de remboursement d'investissement devraient être exonérés d'impôt mais devraient venir en déduction du prix de revient fiscal des Actions correspondantes.

2.2. Impôt sur la fortune

Il convient que les Investisseurs privés soumis à un impôt de solidarité sur la fortune prennent en compte la valeur de leurs Actions lors du calcul du montant de leur patrimoine imposable.

2.3. Droits de succession

Sous réserve des dispositions des conventions fiscales internationales applicables, les droits de succession sur les Actions devraient être exigibles en cas de décès des Investisseurs privés qui les détiennent.

2.4. Droits d'enregistrement

La cession du droit de propriété des Actions devrait donner lieu au paiement de droits d'enregistrement à un taux fixe (actuellement fixé à 3 %) qui sont évalués sur le prix de cession correspondant mais plafonnés (actuellement à 5 000 EUR par transaction), à condition que les actes justifiant de ces cessions soient signés en France.

3. Régime fiscal en Suisse

La section suivante décrit les principales considérations fiscales applicables en Suisse à tout investissement dans la Société par des résidents fiscaux suisses. Les informations qui y sont énoncées ne prétendent pas aborder de manière exhaustive toutes les considérations fiscales applicables à un Actionnaire résident suisse et elles ne s'intéressent notamment pas aux faits ou circonstances qui pourraient s'appliquer à un investisseur spécifique. Le présent résumé se fonde sur la législation et la réglementation suisses actuellement en vigueur à la date du présent Prospectus, qui sont susceptibles d'être amendées avec effet rétroactif, le cas échéant. Il est recommandé à tous les détenteurs potentiels des Actions de consulter leurs propres conseillers fiscaux afin de déterminer les conséquences fiscales personnelles liées à l'acquisition, la détention et la cession des Actions. Aucune confirmation (règle fiscale) concernant l'imposition des investissements dans la Société n'a été demandée aux autorités fiscales compétentes. Le traitement fiscal du détenteur des Actions décrites ci-dessous ne peut être garanti que par une confirmation des autorités fiscales suisses compétentes.

Aux fins des considérations fiscales suisses décrites dans les présentes, il est supposé que la Société ne sera pas traitée comme un résident ou ne sera pas réputée être fiscalement résidente suisse.

Eu égard à ce qui précède, dans l'éventualité où l'investissement serait réalisé soit directement dans la Société, soit par l'intermédiaire d'un établissement financier agissant comme fiduciaire, le traitement fiscal des Investisseurs privés résidents suisses sera le suivant du point de vue fiscal suisse :

3.1. Impôt sur le revenu

- *Classification*

Conformément aux directives publiées par l'Administration fiscale fédérale suisse et eu égard aux récents débats avec cette dernière, les organismes de placement collectif étrangers sous la forme d'une SICAR luxembourgeoise (structurée comme une société en commandite par actions ou S.C.A.) qui sont sous la supervision de la CSSF et qui ne confèrent pas de pouvoirs décisionnels spécifiques à leurs investisseurs **seraient** fiscalement en Suisse des entités transparentes, même si un **droit** de rachat n'a pas été concédé aux investisseurs (assimilation à une SCPC (Société en commandite de placements collectifs) suisse).

Il s'ensuit que fiscalement, en Suisse, la Société devrait être traitée comme un organisme de placement collectif transparent.

- ***Traitement fiscal des investisseurs personnes physiques résidents suisses***

Les investisseurs personnes physiques suisses qui n'ont pas qualité de « négociants en valeurs mobilières à titre professionnel » et qui détiennent des Actions dans leurs actifs privés (par opposition aux actifs commerciaux) sont définis dans les présentes comme des investisseurs privés.

Comme mentionné ci-dessus, il convient de considérer la Société comme une entité transparente. Par conséquent, pour déterminer l'imposition des produits, il convient de savoir: (i) si la Société est traitée comme un fonds de distribution ou comme un fonds de croissance et (ii) si le produit correspond à une plus-value en capital ou à un revenu réalisé.

Il est probable que fiscalement, en Suisse, la Société soit considérée comme un fonds de croissance (en raison de son principal objectif de capital-investissement (*private equity*) qui consiste à réaliser des plus-values à long terme). Dans ce cas, le cumul des revenus ordinaires (par ex. dividendes, intérêts), s'il y a lieu, réalisés par les investissements sous-jacents sont immédiatement taxés entre les mains des investisseurs privés (en raison de la transparence de la Société).

Par contre, les plus-values qui devraient être la principale (sinon l'exclusive) source de revenu ne seront pas soumises à l'impôt sur le revenu, à condition qu'il soit possible, sur la base des comptes de la Société ou sur la base d'une autre mesure d'identification (par ex. coupon distinct) de différencier les plus-values en capital du revenu.

Les plus-values réalisées sur cession des Actions sont exonérées d'impôt.

S'il est procédé au rachat d'Actions dans le contexte de la liquidation de la Société, est passible d'impôt la différence (positive) entre le produit de liquidation et la somme (i) du prix d'émission initial des Actions, (ii) de la part des plus-values réalisées revenant à l'investisseur (clairement identifiables en tant que plus-values en capital) et (iii) de la part des bénéfices non distribués antérieurement taxés revenant à l'investisseur.

- ***Traitement fiscal des investisseurs résidents suisses (entreprises et/ou personnes physiques) détenant des Actions en tant qu'actifs commerciaux***

Ces investisseurs seront redevables de l'impôt sur le revenu tant sur le revenu ordinaire et les plus-values réalisés (distribués ou non) provenant des investissements sous-jacents au taux généralement applicable que sur les plus-values réalisées lors de la cession des Actions, sous réserve de comptabilisation dans les livres des investisseurs concernés, nonobstant le cumul des revenus correspondants.

En cas de rachat des Actions dans le cadre de la liquidation de la Société, la différence (positive) entre le produit de la liquidation et la somme (i) du prix d'acquisition des Actions et (ii) la part des bénéfices non distribués taxés antérieurement revenant à l'investisseur (le cas échéant et dans

la mesure où ils sont comptabilisés en tant qu'actif initial réévalué) est soumise à l'impôt, à condition que cette différence (positive) soit dûment comptabilisée en tant que telle dans les livres de l'investisseur.

3.2. Retenue à la source fédérale

Les distributions de la Société ne sont pas soumises, en Suisse, à la retenue d'impôt fédéral à la source puisqu'il s'agit d'une entité étrangère et que l'on peut raisonnablement faire valoir que la Société n'est pas gérée centralement en Suisse.

3.3. Droit de timbre d'émission et de négociation fédéral

L'émission des Actions sera soumise à un droit de timbre fédéral de négociation de zéro virgule trois pour cent (0,3 %) (dont, en règle générale, seule la moitié doit être supportée par l'investisseur suisse) dès lors que cette vente est réalisée par ou par l'intermédiaire d'une banque suisse, d'une société de bourse ou de tout autre commerçant de titres suisse tel que défini dans la Loi fédérale sur les droits de timbre (le « **Commerçant de Titres Suisse** ») ou par leur entremise, et sauf si l'investisseur bénéficie d'une exception statutaire.

Dans l'ensemble, et selon le cas, la cession des Actions sera soumise au droit de timbre fédéral de négociation à zéro virgule trois pour cent (0,3 %) (dont en général seule la moitié doit être supportée par l'investisseur suisse) calculé sur le produit de la vente, si cette vente est effectuée par un Commerçant de titres suisse ou par son entremise.

Veillez noter qu'en règle générale, le droit de timbre de négociation est dû par le Commerçant de titres suisse. Il est toutefois très courant que les Commerçants de titres transfèrent cette charge fiscale à l'Investisseur.

Le rachat des Actions ne sera pas soumis au droit de timbre suisse.

3.4. Retenue d'impôt sur l'épargne de l'UE

Les investisseurs résidents suisses qui peuvent justifier de leur résidence suisse ne subiront pas de retenue en vertu de la directive de l'Union européenne sur la fiscalité de l'épargne ou de l'accord correspondant conclu par l'Union européenne et la Suisse. En outre, la Société n'est pas qualifiée en tant qu'organisme de placement collectif en valeurs mobilières au sens de la directive du Conseil 85/611/CEE du 20 décembre 1985. Il s'ensuit que l'accord conclu par l'UE et la Suisse relatif à l'impôt sur l'épargne ne devrait pas être applicable.

3.5. Investissement à travers un établissement financier (agissant à titre fiduciaire)

Dans l'éventualité où l'investissement dans la Société serait effectué par l'intermédiaire d'un établissement financier agissant à titre fiduciaire, le traitement fiscal des investisseurs privés suisses sera le même que dans le cas d'un investissement direct, tel que décrit ci-dessus.

XVII. Exercice social, Assemblées générales des Actionnaires et documents disponibles pour consultation

1. Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre. Le premier Exercice social prend fin le 31 décembre 2011.

Les rapports annuels révisés seront disponibles auprès du siège social de la Société. Le premier rapport de la Société sera communiqué avec les états financiers au 31 décembre 2011.

2. Assemblées générales

L'assemblée générale annuelle des Actionnaires de la Société se tiendra au siège social de la Société au Luxembourg, le troisième mardi du mois d'avril de chaque année, à 11h30 (heure du Luxembourg) (ou, si ce jour n'est pas un Jour Ouvrable, le Jour Ouvrable qui suit immédiatement).

Les avis de convocation à une assemblée générale et autres notifications seront communiqués conformément à la législation luxembourgeoise. Les avis spécifieront le lieu, la date et l'heure des assemblées, les conditions d'admission et l'ordre du jour, et ils seront transmis au moins huit (8) jours avant les assemblées. Les exigences relatives à la présence, au quorum et à la majorité à toutes les assemblées générales sont celles stipulées dans les Statuts de la Société et dans la Loi de 1915. Tous les Actionnaires pourront assister aux assemblées générales annuelles, à toutes les assemblées générales et aux assemblées des Classes des Compartiments dans lesquels ils détiennent des Actions et ils pourront y voter personnellement ou par procuration.

3. Documents disponibles pour consultation

Des exemplaires des Statuts, du Prospectus et des derniers états financiers de la Société sont à disposition des Actionnaires, sans frais, pendant les heures de bureau chaque Jour Ouvrable, au siège social de la Société.

4. Modifications apportées au Prospectus

En cas d'amendement de la législation ou de la réglementation applicable à la Société ou ayant un impact sur ses opérations (soit au niveau luxembourgeois, soit au niveau européen, notamment la

directive de l'UE sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs (directive AIFM)) et si ces amendements exigent la modification obligatoire de la structure de la Société ou de ses opérations, dès lors l'Associé Gérant Commandité sera autorisé à modifier toute stipulation du présent Prospectus, sous réserve de l'approbation préalable de la CSSF. Dans ce cas, et à condition que toute modification obligatoire apportée à la structure ou aux opérations de la Société n'exige pas la consultation de l'assemblée générale des Actionnaires de la Société ou du Compartiment concerné, le Prospectus sera actualisé, et les Actionnaires seront informés de cette mise à jour, uniquement à titre informatif, sans aucune autre participation au processus décisionnel avant la prise d'effet de la modification susmentionnée. À toutes fins utiles, dans ce cas, les Actionnaires ne se verront pas offrir le droit de demander le rachat sans frais de leurs Actions avant la prise d'effets des modifications.

En tout état de cause, dans le cas où des modifications apportées au Prospectus nécessiteraient une modification des Statuts ou exigeraient que la décision soit adoptée par l'assemblée générale des Actionnaires de la Société ou d'un ou de plusieurs Compartiments, ladite décision sera adoptée par résolution d'une assemblée générale extraordinaire des Actionnaires conformément aux exigences de forme, de quorum et de majorité énoncées dans les Statuts et en conformité avec la législation et la réglementation luxembourgeoises.

L'Associé Gérant Commandité est également autorisé à modifier toute autre stipulation du Prospectus, étant entendu que ces modifications ne seront pas essentielles pour la structure et/ou les opérations de la Société et des Compartiments et qu'elles seront dans l'intérêt ou, à tout le moins, qu'elles ne porteront pas préjudice aux intérêts des Actionnaires de la Société, de tout Compartiment ou de toute Classe, selon le cas et selon la décision prise par l'Associé Gérant Commandité, à son absolue mais raisonnable discrétion. Dans ce cas, le Prospectus sera modifié et les Actionnaires en seront avisés, uniquement à titre informatif. À toutes fins utiles, les Actionnaires ne se verront pas offrir le droit de demander le rachat sans frais de leurs Actions avant la prise d'effets desdites modifications.

L'Associé Gérant Commandité est autorisé à apporter d'autres modifications aux stipulations du Prospectus qui sont essentielles pour la structure et/ou les opérations de la Société et de ses Compartiments ou qui portent préjudice aux intérêts des Actionnaires de la Société, de ses Compartiments ou de toute Classe (notamment les changements apportés à la structure des commissions de la Société ou du Compartiment), sous réserve de l'approbation de la CSSF, étant entendu que ces modifications ne prendront effet, et que le Prospectus sera modifié en conséquence, que dans la mesure où les procédures énoncées ci-dessous seront respectées, conformément à la Loi de 2004 :

- (i) dans un Compartiment ouvert, à condition que la liquidité soit suffisante, tous les Actionnaires se voient offrir un rachat sans frais de leurs Actions dans un délai d'un (1) mois à compter de la communication de cet avis à tous les Actionnaires ou aux Actionnaires du Compartiment ou de la Classe concerné(e), dès lors que ces modifications ne s'appliquent qu'à un Compartiment ou à une Classe spécifique. Lesdites modifications ne prendront effet qu'après l'expiration dudit délai d'un mois ; ou

- (ii) dans un Compartiment fermé ou dans l'éventualité où le rachat sans frais ne serait pas possible en raison de l'illiquidité des actifs du Compartiment, les Actionnaires ne seront pas en droit de demander un rachat sans frais de leurs Actions et l'Associé Gérant Commandité devra solliciter l'approbation préalable de ces modifications par décision de l'assemblée générale des Actionnaires adoptée avec (1) au moins les deux-tiers (2/3) des droits de vote attachés à toutes les Actions émises par la Société (ou le cas échéant, du Compartiment ou de la Classe concerné(e)) valablement exprimés par les personnes présentes ou représentées à l'assemblée ; et (2) un quorum de cinquante pour cent (50 %) du capital de la Société (ou le cas échéant, du Compartiment ou de la Classe concerné(e)) au premier appel et, à défaut, sans exigence de quorum lors du second appel.

XVIII. Liquidation de la Société

En cas de dissolution, la liquidation sera réalisée par un ou plusieurs liquidateurs (pouvant être l'Associé Gérant Commandité) nommés par l'assemblée générale comme liquidateur, en vertu de la Loi de 2004 et des Statuts. Les montants qui n'auront pas été réclamés par les Actionnaires à la clôture de la liquidation seront consignés auprès de la Caisse de consignation au Luxembourg. Les montants non réclamés dans le délai de prescription pourront être confisqués.

XIX. Dissolution, fusion et cession d'actifs de Compartiments et/ou de Classes d'Actions

L'assemblée générale des Actionnaires de chaque Compartiment peut céder la totalité des actifs de ce Compartiment à, ou fusionner l'ensemble des Actions de ce Compartiment avec, un autre Compartiment existant au sein de la Société, une autre société d'investissement en capital à risque conformément aux dispositions de la Loi de 2004 ou un autre compartiment de celle-ci (le « nouveau compartiment ») conformément à la législation applicable, et renommer les Actions de ce Compartiment comme étant celles du nouveau compartiment (à la suite d'une scission ou d'une fusion, le cas échéant, et procéder au paiement du montant correspondant au droit fractionné au bénéfice des Actionnaires de ce Compartiment).

Cette cession / fusion d'un Compartiment à ou avec un autre Compartiment existant au sein de la Société, une autre société d'investissement en capital à risque en vertu des dispositions de la Loi 2004 ou un autre compartiment de cette dernière ne peut être réalisée que par décision de l'assemblée générale des Actionnaires du Compartiment concerné par cette cession ou cette fusion, adoptée (i) à une majorité qui ne soit pas inférieure à soixante-quinze pour cent (75 %) des voix valablement exprimées par les Actionnaires présents ou représentés à ladite assemblée, (ii) avec un quorum de soixante-quinze pour cent (75 %) à la première assemblée générale convoquée pour se prononcer sur une résolution ou si ces exigences de quorum ne sont pas satisfaites à cette première assemblée, alors avec un quorum de cinquante pour cent (50 %) lors de toute assemblée générale des Actionnaires subséquente convoquée pour se prononcer sur ladite résolution et (iii) avec le consentement de l'Associé Gérant Commandité.

Au cas où, pour quelque motif que ce soit, la valeur de l'actif net total de tout Compartiment ou la valeur de l'actif net de toute Classe d'Actions d'Investisseurs au sein d'un Compartiment aurait baissé jusqu'à, ou n'aurait pas atteint, un montant déterminé par l'Associé Gérant Commandité comme étant le niveau minimum requis au fonctionnement économiquement efficient de ce Compartiment ou de cette Classe d'Actions d'Investisseurs, ou en cas de modification importante de la situation politique, économique ou monétaire ou à titre de rationalisation économique, l'Associé Gérant Commandité pourra décider de racheter toutes les Actions de la Classe ou des Classes concernées à la Valeur Nette d'Inventaire (en prenant en compte les prix de réalisation réels des investissements et les frais de réalisation) calculée au Jour d'Evaluation où cette décision prendra effet. Préalablement à la date de prise d'effet du rachat obligatoire, la Société adressera aux Actionnaires de la Classe ou des Classes concernées une notification qui indiquera les motifs des opérations de rachat et la procédure y afférente.

XX. Conflits d'intérêts

Le Conseiller en Investissement, la Banque Dépositaire, l'Agent Administratif et leurs filiales, leurs administrateurs, dirigeants et actionnaires respectifs (collectivement, les « **Parties** ») participent ou peuvent participer à d'autres activités financières, d'investissement et professionnelles pouvant entraîner des conflits d'intérêts avec la gestion et l'administration de la Société. Il s'agit notamment de la gestion d'autres organismes de placement collectif, de l'achat et de la vente de valeurs mobilières, de services de courtage, de services de conservation et de garde et de l'exercice de mandats en tant qu'administrateurs, gérants, dirigeants, conseillers, distributeurs ou mandataires d'autres organismes de placement collectif ou autres sociétés, y compris de sociétés et de fonds d'investissement dans lesquels la Société peut investir.

Le Conseiller en Investissement, le gestionnaire d'investissement (le cas échéant) ou certaines sociétés affiliées de ces prestataires de services peuvent agir en qualité d'agents de commercialisation ou de placement et de référencement (collectivement, en cette qualité, « **Agents de Commercialisation** ») pour les gestionnaires de portefeuille de fonds d'investissement, dans lesquels un ou plusieurs Compartiments investissent. Les Actionnaires doivent avoir conscience que les termes des accords de commercialisation et/ou de placement conclus avec ces gestionnaires de portefeuille peuvent prévoir le versement, aux Agents de Commercialisation, de commissions de commercialisation ou de placement représentant une partie importante de la commission de conseil en investissement et des commissions de performance ou une partie des commissions de courtage générées par les fonds d'investissement sous-jacents. Bien que ces accords, lorsqu'ils existent, puissent donner lieu à d'éventuels conflits d'intérêts dans le chef du Conseiller en Investissement et/ou du gestionnaire d'investissement (le cas échéant) entre d'une part, leurs obligations de choisir des gestionnaires de portefeuille uniquement en fonction de leurs qualités et d'autre part, leur intérêt à assurer un revenu en leur qualité d'Agents de Commercialisation, si cette question n'est pas dûment réglée, l'attention des Actionnaires est attirée sur le fait que le Conseiller en Investissement doit en permanence (i) agir au mieux des intérêts de la Société lors du processus de due diligence conduit préalablement à la sélection de tout fonds d'investissement sous-jacent et (ii) veiller à ce que toutes les décisions d'investissement / de désinvestissement adoptées dans le cadre de la gestion des actifs de la Société ne soient jamais influencées ou affectées par l'une des conditions de ces accords de marketing / de placement. Chacune des Parties fera en sorte que l'exécution de ses obligations respectives n'en soit pas entachée.

En tout état de cause, en cas de survenance d'un conflit d'intérêts, l'Associé Gérant Commandité et chacune des Parties veillera à sa résolution de manière équitable, dans des délais raisonnables et dans l'intérêt de la Société et du Compartiment concerné.

La structure organisationnelle, actionnariale et d'investissement de la Société implique un nombre de relations qui peuvent donner lieu à des conflits d'intérêts entre la Société et les Actionnaires, d'une part et Crédit Agricole (Suisse) S.A. et ses sociétés affiliées, d'autre part. Des conflits d'intérêt pourraient survenir, entre autres raisons, dans les situations suivantes :

- les accords conclus avec Crédit Agricole (Suisse) S.A. et ses sociétés affiliées ont été négociés dans le cadre d'une relation de société affiliée, ce qui a pu entraîner la conclusion d'accords dont les termes sont moins favorables à ceux qui auraient pu autrement être obtenus de la part de parties non liées ;
- Crédit Agricole (Suisse) S.A. aura droit, en sa qualité de Conseiller en Investissement, à une commission de gestion qui sera basée sur le montant des actifs de la Société, indépendamment de sa performance opérationnelle, ce qui pourrait inciter Crédit Agricole (Suisse) S.A. à réaliser des investissements et à adopter d'autres mesures de nature à accroître ou maintenir la valeur de l'actif de notre société à court terme alors que d'autres investissements ou mesures pourraient se révéler plus favorables ;
- Crédit Agricole (Suisse) S.A. et ses sociétés affiliées sont autorisées à poursuivre d'autres activités commerciales et à fournir des prestations de services à des tiers qui font directement concurrence à l'entreprise et aux activités de la Société ;
- Crédit Agricole (Suisse) S.A. peut obtenir des informations d'initiés concernant des investissements ou d'éventuelles cibles d'investissement, ce qui pourrait limiter la capacité de la Société à effectuer des investissements potentiellement rentables ou à liquider des investissements ;
- la responsabilité de Crédit Agricole (Suisse) S.A. et de ses sociétés affiliées est limitée aux termes des accords conclus avec la Société, et la Société s'est engagée à indemniser Crédit Agricole (Suisse) S.A. et ses sociétés affiliées en cas de réclamations, responsabilités, pertes, dommages et intérêts, coûts, frais ou dépenses que Crédit Agricole (Suisse) S.A. et ses sociétés pourraient avoir à encourir en relation avec ces accords, ce qui pourrait conduire Crédit Agricole (Suisse) S.A. à assumer, lors de la prise de décisions liées à des investissements, de plus grands risques que cela ne serait le cas si les investissements étaient réalisés uniquement pour son propre compte ; ces accords pourraient également donner lieu à des actions en indemnisation défavorables aux intérêts des Actionnaires.

En outre, Crédit Agricole (Suisse) S.A. non seulement contrôle directement ou indirectement l'Associé Gérant Commandité et agit en qualité de Conseiller en Investissement de la Société et des Compartiments mais peut également adopter des décisions d'investissement au sein de la Société pour le compte de certains de ses clients, ce qui peut donner lieu à des conflits d'intérêts supplémentaires.

XXI. Protection des données

La Société collecte, stocke et traite par des moyens électroniques ou autres les données fournies par les Actionnaires au moment de leur souscription, aux fins d'effectuer les prestations requises par les Actionnaires et de se conformer aux obligations légales lui incombant.

Les données traitées incluent le nom et l'adresse de chaque Actionnaire ainsi que le montant investi (les « données à caractère personnel »).

Les Actionnaires peuvent, à leur discrétion, refuser de communiquer leurs données à caractère personnel à la Société. Dans ce cas, la Société pourra rejeter leur demande de souscription de Valeurs mobilières au capital de la Société.

En particulier, les données à caractère personnel fournies par les Actionnaires sont traitées aux fins de (i) tenir le registre des Actionnaires ; (ii) traiter les souscriptions, les rachats et les conversions d'Actions ainsi que les versements de dividendes ou d'intérêts aux Actionnaires ; (iii) se conformer aux règles de lutte contre le blanchiment des capitaux et autres obligations légales, telles que le maintien de contrôles en ce qui concerne les pratiques de *late trading* et de *market timing*.

Les données à caractère personnel ne seront jamais utilisées à des fins marketing.

La Société s'engage à ne pas céder les données personnelles à des tiers, sauf lorsque la législation l'exige ou avec le consentement préalable de l'Actionnaire concerné.

Chaque Actionnaire bénéficie d'un droit d'accès à ses données à caractère personnel et peut demander leur rectification si lesdites données se révèlent inexactes et/ou incomplètes. Pour ce faire, les Actionnaires peuvent s'adresser à l'Agent Administratif et à l'Associé Gérant Commandité.

Les données à caractère personnel ne seront pas conservées sur une période plus longue que celle requise à leur traitement, sous réserve des délais de prescription légaux.